

Placements à base d'assurance



LES FAITS

Table des matières

INTRODUCTION	4
USAGE DU PRÉSENT GUIDE	5
RESPECT DE LA VIE PRIVÉE	6
LES PARTIES À UN CONTRAT D'ASSURANCE	7
Rentier	7
Contrats à titulaire unique	7
Titulaire désigné comme rentier	8
Titulaire successeur	8
Roulement au conjoint	8
Rentier successeur	9
Option de versement avec copreneur	11
Contrats à titulaires multiples	13
Propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires	13
Propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit	14
Propriété conjointe mari et femme – Mise en garde	14
Autres titulaires	16
Société par actions	16
Fiducie	16
Organisme de bienfaisance	17
DÉSIGNATIONS DE BÉNÉFICIAIRE	18
Bénéficiaires et testaments	18
Comment désigner des bénéficiaires	19
Importance d'une désignation de bénéficiaire	20
Évitement de l'homologation	20
Insaisissabilité	20
Contrôle de la destination des sommes assurées	21
Types de désignations de bénéficiaire	21
Désignations révocables	21
Désignations irrévocables	22
Assurance et personne agissant à titre de représentant ou de mandataire	23
Désignation de bénéficiaire et de titulaire successeur effectuée par un représentant ou par un mandataire	24
Politique de Manuvie	24
Autres opérations effectuées par des représentants ou par des mandataires	26

FIDUCIES POUR BÉNÉFICIAIRES MINEURS OU INVALIDES	27
Fiducies solennelles et contrats « en fiducie pour »	27
Certitude quant à l'intention	28
Certitude quant aux biens assujettis	28
Certitude quant à l'objet	28
INSAISSABILITÉ DES PLACEMENTS	29
Insaissabilité du vivant	30
Désignation d'un bénéficiaire irrévocable dans un contrat d'assurance vie	30
Désignation, comme bénéficiaires, de certains membres de la famille visés par la législation (bénéficiaires de la « catégorie de la famille »)	30
Mari et femme titulaires conjoints	31
Autres restrictions possibles à l'insaissabilité	32
Insaissabilité des sommes payables aux bénéficiaires	33
Insaissabilité et titulaires successeurs	33
Remarques finales sur l'insaissabilité	33
COMMENT RÉDUIRE OU ÉVITER LES FRAIS D'HOMOLOGATION ET LES AUTRES FRAIS	35
Qu'est-ce que l'homologation et pourquoi est-elle exigée?	35
Quand l'homologation est-elle obligatoire?	35
Placer auprès d'une compagnie d'assurance peut réduire le coût de l'homologation	36
L'homologation est un processus coûteux	36
Autres frais d'administration de la succession	36
FRAIS ET TAXES D'HOMOLOGATION OU DE VÉRIFICATION PAR PROVINCE	38
TABLEAUX	
Exemples de configuration typique d'un contrat non enregistré	40
Exemples de configuration typique d'un contrat enregistré – REER, FERR, rente et CELI	44
Proposition de contrat de rente non enregistré – titulaire unique	46
Proposition de contrat de rente non enregistré – titulaires multiples	48
Proposition de contrat de rente non enregistré – titulaires autres que des particuliers	50
Proposition de contrat de rente enregistré – REER, FERR, rente et CELI	52
Configurations d'un contrat non enregistré avec rentier successeur – titulaire unique	56
Configurations d'un contrat non enregistré avec rentier successeur – titulaires multiples	58
Configurations d'un contrat non enregistré avec rentier successeur – titulaires autres que des particuliers	62
Configurations d'un contrat non enregistré avec copreneur	64
Configurations d'un contrat enregistré avec copreneur – REER, FERR et rente	66
GLOSSAIRE DES TERMES CLÉS	68

Introduction

Le présent guide donne une vue d'ensemble des règlements et des procédures que vous devez suivre pour la mise en place des contrats de la Financière Manuvie (Manuvie). En vous fournissant un outil de référence complet et convivial, nous espérons alléger vos tâches administratives pour que vous puissiez vous consacrer davantage à répondre aux besoins de vos clients en matière de protection financière et de préservation du patrimoine.

Le guide s'articule autour des produits de placement de Manuvie, tels les contrats à fonds distincts, les contrats de rente et les contrats Comptes à intérêt garanti (CIG), même s'il s'applique dans une large mesure aux autres contrats d'assurance vie établis par Manuvie. Il ne traite pas spécifiquement des contrats « titulaire pour compte », mais dans de nombreux cas les principes énoncés dans le guide s'appliquent également à ces contrats. Il devrait vous être particulièrement utile si vous débutez dans ce secteur d'activités ou si vous traitez avec Manuvie pour la première fois. En ayant sous la main l'information pertinente, vous serez en mesure de bien conseiller vos clients.

Comme le guide traite de façon détaillée des aspects juridiques et réglementaires de la configuration des contrats d'assurance, nous avons fait tout notre possible pour en faciliter la consultation. Les onglets, boîtes de légende, tableaux et en-têtes clairs qui figurent en grand nombre dans le document vous aideront à naviguer rapidement dans celui-ci pour y repérer les renseignements appropriés.

Si vous n'y trouvez pas ce qu'il vous faut, n'hésitez pas à communiquer avec l'équipe des ventes d'Investissements Manuvie. Elle se fait un devoir de fournir aux conseillers, dans l'ensemble du Canada, les outils et l'information dont ils ont besoin pour accroître leur clientèle.

Pour en savoir davantage sur le contenu du guide, consultez la page Web du Service Fiscalité et retraite, à l'adresse www.investissements.ca/sfr.

Note : Le présent guide ne remplace pas les politiques administratives de Manuvie et cette dernière n'est pas liée par les opinions ou positions qu'il contient, celles-ci pouvant être modifiées sans avis.

AVIS IMPORTANT

Le présent document est destiné aux conseillers autorisés par la Compagnie d'Assurance Vie Manufacturers (« Manuvie ») à vendre ses produits, et il ne s'adresse ni au public ni aux tiers. Les conseillers doivent l'utiliser, en combinaison avec d'autres documents de Manuvie, pour servir les clients de celle-ci. Il n'a pas pour objet de fournir des conseils de nature juridique, comptable ou fiscale, et on ne doit pas s'y fier à cette fin.

Usage du présent guide

En raison de la nature technique du présent guide, nous avons fait en sorte de faciliter vos recherches. Vous remarquerez un certain nombre d'éléments de mise en page, dont l'explication figure ci-après.

CARACTÈRES GRAS :

Nous utilisons souvent des caractères gras. Leur but est de faire ressortir un aspect important du sujet traité.

CONSEIL Les boîtes **Conseil** constituent des repères qui peuvent intéresser vos clients et les aider à atteindre leurs objectifs.

FAIT Les boîtes **Fait** indiquent que le texte contient des généralités sur le sujet traité. Vous y trouverez des explications sur les règles qui régissent notre industrie.

TABLEAUX FACILITANT LA CONSULTATION

Les tableaux figurant à la fin du guide illustrent les méthodes les plus courantes de configuration des contrats enregistrés et des contrats non enregistrés. Ils vous permettront de veiller à ce que les besoins et les attentes des clients soient respectés, particulièrement en cas de décès du titulaire ou du rentier.

GLOSSAIRE DES TERMES CLÉS

Vous trouverez à la page 68 un glossaire des termes techniques employés dans le présent guide.



L'icône souris indique que d'autres renseignements sur le sujet figurent dans le site Web de Manuvie, à l'adresse www.manuvie.ca/inforep.



L'icône livre indique que le guide contient d'autres renseignements sur le sujet. Un numéro de page est fourni pour en faciliter la consultation.



L'icône fleur-de-lys indique que la réglementation du Québec diffère de celle des autres provinces.



L'icône \$ veut attirer l'attention sur les incidences fiscales dont l'épargnant doit être conscient lorsqu'il souscrit un contrat.

Respect de la vie privée

Le gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux ont adopté des lois sur le respect de la vie privée. Conformément à ces lois, Manuvie a mis en place des procédures détaillées pour l'obtention, l'utilisation, la protection et la suppression des données personnelles des clients. Les agents et les conseillers sont également assujettis à ces lois et tenus de s'y conformer.

En signant une proposition, le client autorise Manuvie à recueillir, vérifier, utiliser et stocker ses renseignements personnels pour établir et administrer son contrat.

De plus, le client consent à ce que Manuvie communique ces renseignements à des particuliers, à des institutions financières et à des entreprises, dans la mesure où l'administration de son contrat l'exige.

Il autorise également Manuvie à utiliser son numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, son numéro d'entreprise, comme identifiant unique et pour l'administration de son contrat, notamment sur le plan fiscal.

Il sera impossible pour Manuvie d'établir le contrat si le client refuse de donner son consentement à la date de la proposition.

Le client a un droit d'accès à ses renseignements personnels, et il peut révoquer son consentement à tout moment sauf si ces renseignements sont exigés par la loi. Toutefois, une telle révocation risquerait d'empêcher l'administration de son contrat et de forcer Manuvie à le résilier.

Les renseignements personnels sont conservés dans un dossier « Placements » pendant la période prescrite par la loi et par les lignes directrices ou pendant la période nécessaire pour administrer les contrats du client, et ils sont utilisés, notamment, aux fins suivantes :

- Vérifier l'identité du client et l'exactitude de l'information fournie
- Évaluer la proposition, puis établir et administrer les contrats
- Respecter les exigences légales et réglementaires
- Effectuer des recherches pour localiser le client et mettre ses coordonnées à jour
- Offrir d'autres produits et services

L'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EST LIMITÉ AUX PERSONNES SUIVANTES :

- Employés et représentants de Manuvie qui ont besoin de ces renseignements pour exécuter leurs tâches
- Fournisseurs de services – de traitement des données, de programmation, d'étude de marché, d'impression, de postage et de distribution, notamment – liés par contrat avec Manuvie
- Conseillers, ainsi que toute agence qui a passé une entente avec Manuvie et a un pouvoir de surveillance des conseillers
- Personnes autorisées par la loi à consulter les renseignements personnels du client

Les parties à un contrat d'assurance

LES PARTIES AU CONTRAT D'ASSURANCE SONT LA COMPAGNIE D'ASSURANCE ET LE OU LES TITULAIRE(S) DU CONTRAT

D'autres personnes peuvent jouer un rôle important dans le fonctionnement du contrat, notamment :

- Le titulaire successeur, le cas échéant
- La personne tarifée (le rentier et, le cas échéant, le rentier successeur ou le copreneur)
- Le ou les bénéficiaires

A) RENTIER

Le contrat prend fin au décès du rentier, à moins qu'un rentier successeur n'ait été désigné et ne soit alors vivant. Le rentier peut être le titulaire ou toute autre personne désignée par le titulaire.

FAIT Dans les provinces autres que le Québec, la personne tarifée est appelée « rentier » dans les contrats de rente, les contrats CIG et les contrats à fonds distincts, et « assuré » dans les contrats d'assurance vie.

 Au Québec, le rentier est appelé le « crédirentier » et il s'entend de la personne qui recevra les versements prévus au titre du contrat de rente. Cependant, dans le cadre des contrats de Manuvie, lorsque le titulaire et le rentier sont des personnes différentes, c'est le titulaire qui assume le rôle de crédirentier.

Certains contrats à fonds distincts offrent une option de versement avec copreneur. Si cette option est choisie, le contrat ne prendra fin qu'à la plus éloignée des dates suivantes : la date du décès du rentier ou la date du décès du copreneur.

Pour en savoir davantage sur cette option, reportez-vous à la rubrique « Option de versement avec copreneur » figurant à la page 11.

B) CONTRATS À TITULAIRE UNIQUE

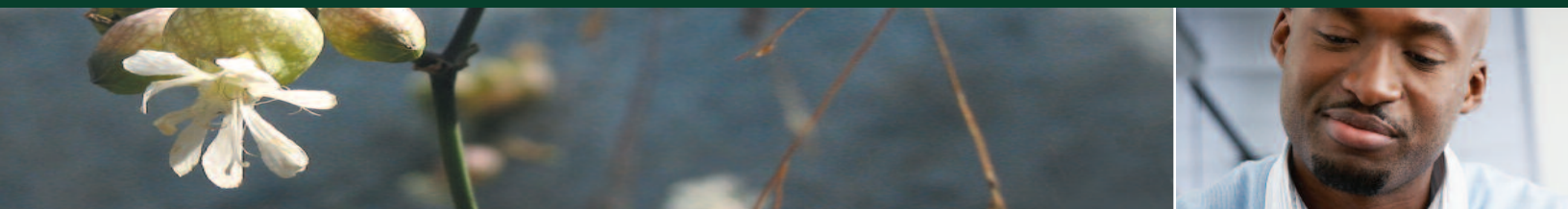
Le contrat à titulaire unique est le plus simple et, dans bien des cas, le plus souhaitable. **Le titulaire peut le mettre à l'abri de ses créanciers en effectuant une désignation de bénéficiaire appropriée.**

 Pour qu'un contrat d'assurance soit insaisissable en vertu d'une loi provinciale sur les assurances – voir la page 30 du présent guide – le titulaire doit désigner soit un bénéficiaire de la « catégorie de la famille », soit un bénéficiaire irrévocable.

En général, dans un contrat à titulaire unique, le titulaire est également le rentier.

Au décès du titulaire-rentier, le contrat prend fin et le produit est versé au bénéficiaire si aucun rentier successeur ni copreneur n'a été désigné et n'est alors vivant.

Habituellement, le revenu gagné ou les gains réalisés lors de la disposition d'un contrat non enregistré entrent dans le revenu imposable du titulaire.



i) Titulaire désigné comme rentier

Si le titulaire est également le rentier, à son décès ses droits de propriété dans le contrat ne sont pas transmis au titulaire successeur. Le contrat prend fin au décès du rentier et le produit est versé aux bénéficiaires, sauf si un rentier successeur ou un copreneur a été désigné et est alors vivant.

FAIT À noter que dans le cas des contrats enregistrés (p. ex. REER, FERR et CELI), la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada exige que le titulaire et le rentier soient la même personne.

ii) Titulaire successeur

Si le titulaire n'est pas le rentier, ou s'il est le rentier mais a désigné un rentier successeur ou un copreneur, il devrait songer à désigner également un titulaire successeur (uniquement dans le cas des contrats non enregistrés).

Si le rentier est vivant au décès du titulaire et si ce dernier n'a pas désigné de titulaire successeur, la propriété du contrat est transmise aux ayants droit du titulaire. Dans ce cas, il se peut que Manuvie exige l'homologation du testament pour vérifier si le liquidateur a le pouvoir d'agir relativement au contrat.

Si un titulaire successeur est désigné, la propriété du contrat lui est transmise directement au décès du titulaire, non aux ayants droit de ce dernier.

Ainsi, le contrat demeure en vigueur, au nom du titulaire successeur, et l'actif est exclu de la succession et soustrait aux frais d'homologation, le cas échéant.



Au Québec, le titulaire successeur est appelé « titulaire subrogé ».

iii) Roulement au conjoint

Roulement au conjoint (uniquement dans le cas des CIG et de certains contrats à fonds distincts non enregistrés souscrits avant le 5 octobre 2009)

Si une seule et même personne est à la fois titulaire et rentier du contrat, désigne son conjoint bénéficiaire unique du contrat et décède avant son conjoint, celui-ci peut maintenir le contrat en vigueur à titre de titulaire et de rentier. Il devient alors le titulaire du contrat et peut exercer tous les droits conférés par celui-ci, sous réserve des conditions qui y sont énoncées. **Il doit faire ce choix lors de la notification du décès à Manuvie.**

CONSEIL Si, au décès du titulaire d'un contrat à fonds distincts, la valeur marchande du contrat est égale ou supérieure au montant de la garantie au décès, son conjoint peut choisir le roulement conformément aux règles contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Ces règles permettent le transfert d'un bien au conjoint survivant à un montant égal au prix de base rajusté, l'impôt étant ainsi reporté. Si la valeur marchande du contrat est inférieure au montant de la garantie au décès, le conjoint peut, au lieu d'effectuer un roulement, choisir de recevoir le capital-décès à titre de bénéficiaire du contrat et de se prévaloir du « complément » de garantie.

Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) et comptes d'épargne libres d'impôt (CELI)

Certains contrats de FERR et de CELI prévoient que, si le conjoint a été désigné bénéficiaire unique et est vivant au décès du titulaire-rentier, il devient d'office le titulaire du contrat et peut exercer tous les droits conférés par celui-ci, y compris le droit de modifier les retraits et de désigner un bénéficiaire.

Toute désignation de bénéficiaire en sous-ordre ou ultérieure effectuée avant le décès du titulaire-rentier devient nulle.

Les contrats de FERR peuvent également prévoir que, si la valeur marchande du contrat est inférieure au montant de la garantie au décès à la date de la notification du décès du titulaire-rentier, elle sera augmentée par le dépôt d'un montant correspondant à la différence dans un fonds du marché monétaire.

iv) Rentier successeur

Dans certains cas, le contrat permet au titulaire de désigner un rentier successeur. En cas de décès du premier rentier, le contrat demeure en vigueur pourvu qu'un rentier successeur ait été désigné et soit alors vivant. Le rentier successeur devient alors le premier rentier.

FAIT La désignation du rentier successeur doit être faite avant le décès du premier rentier. Le titulaire peut la modifier ou la révoquer à tout moment avant le décès du premier rentier.

Contrats non enregistrés, avec rentier successeur désigné et vivant

Dans le cas d'un contrat non enregistré dont le titulaire est le rentier et a désigné un rentier successeur, au décès du titulaire-rentier la propriété du contrat est transmise à ses ayants droit, à moins qu'il n'ait également désigné un titulaire successeur.

FAIT Le transfert de la propriété du contrat aux ayants droit du titulaire ou à un titulaire successeur autre que son conjoint est une disposition imposable pour le titulaire.

Lorsque le conjoint est à la fois le titulaire successeur et le rentier successeur, le contrat lui est transmis en franchise d'impôt, car la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada prévoit le transfert du bien au conjoint, au prix de base rajusté. Si le titulaire successeur et rentier successeur est une personne autre que le conjoint, les ayants droit du titulaire décédé seront responsables du paiement des impôts sur le revenu couru jusqu'à la date du décès, ainsi que des impôts reliés à la disposition du contrat.

L'avantage de la désignation d'un rentier successeur est qu'elle permet de maintenir le contrat en vigueur, sous réserve de toutes restrictions qui y sont énoncées, à la date du décès du premier rentier. Ainsi, la valeur, les placements et le taux d'intérêt – notamment – du contrat demeurent les mêmes. Dans le cas de quelques produits assortis d'une garantie de retrait minimum (GRM), certaines clauses sont fonction de l'âge du rentier et, s'il y a changement de rentier, certaines conditions contractuelles sont susceptibles de s'appliquer. La désignation d'un rentier successeur est également intéressante pour les titulaires autres que des particuliers, comme les sociétés par actions et les organismes de bienfaisance, qui ne veulent pas que le contrat prenne fin au décès du rentier.



Si le titulaire et le rentier ne sont pas la même personne et si le rentier décède, le droit de propriété du titulaire dans le contrat demeure inchangé.

Le capital-décès n'est payable au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) et la garantie au décès ne s'applique qu'au décès du dernier rentier survivant.

CONSEIL Lorsque le roulement en faveur du conjoint est possible et que le titulaire est également le rentier, il est généralement préférable que celui-ci désigne son conjoint bénéficiaire plutôt que titulaire successeur et rentier successeur. Ainsi, le conjoint pourra choisir soit de maintenir le contrat en vigueur à titre de titulaire et rentier en vertu des règles de roulement en faveur du conjoint, soit de recevoir le capital-décès.

 Pour en savoir davantage sur le sujet, reportez-vous à la rubrique « Roulement au conjoint » figurant à la page 8.

Contrats enregistrés

FAIT On ne peut désigner de titulaire successeur au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Dans le cas d'un FERR, si le contrat permet au titulaire de désigner son conjoint rentier successeur, il deviendra également le titulaire successeur et pourra exercer tous les droits rattachés à cette qualité, y compris le droit de modifier les retraits, de résilier le contrat et de modifier la désignation de bénéficiaire.

Si le premier titulaire et premier rentier (le client) a désigné un bénéficiaire irrévocable autre que son conjoint, les droits de ce dernier à titre de rentier successeur seront limités. Le rentier successeur ne pourra modifier la désignation de bénéficiaire, augmenter les retraits périodiques ni résilier le contrat sans le consentement écrit du bénéficiaire.

FAIT On ne peut désigner un bénéficiaire irrévocable au titre d'un contrat immobilisé comportant déjà une désignation de rentier successeur.

 Pour en savoir davantage sur le sujet, reportez-vous à la sous-section « Désignations irrévocables » figurant à la page 22.

CONSEIL En désignant un rentier successeur, le titulaire peut prendre des dispositions en faveur de celui-ci (son conjoint), tout en laissant le capital-décès à d'autres personnes qu'il désigne bénéficiaires (par exemple, ses enfants).



Un contrat de FERR à fonds distincts peut également prévoir que, si la valeur marchande du contrat est inférieure au montant de la garantie au décès à la date de la notification du décès du premier titulaire et premier rentier, elle sera augmentée par le dépôt d'un montant correspondant à la différence dans un fonds du marché monétaire.

Si le titulaire veut désigner un rentier successeur, il devra peut-être remplir un formulaire distinct de la proposition. Si le rentier successeur décède avant le titulaire ou ne satisfait pas à la définition de conjoint figurant dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada à la date du décès du titulaire, le capital-décès sera versé au bénéficiaire désigné.

Pour tous les FERR, le décès du conjoint survivant entraîne une obligation fiscale pour ses ayants droit, même si le capital-décès est versé à son bénéficiaire. Tout dépendant du montant reçu par le conjoint survivant avant son décès, l'impôt à payer par ses ayants droit pourrait être disproportionné par rapport aux sommes reçues. Il est très important que le client comprenne bien cette règle avant de signer le contrat. S'il ne veut pas que ces impôts soient à la charge des ayants droit de son conjoint dans le cas où celui-ci lui survit, discutez avec lui des solutions de rechange possibles au moment où il désigne son conjoint rentier successeur de son FERR.

v) Option de versement avec copreneur

L'option de versement avec copreneur prévoit un revenu garanti basé sur la tête du rentier et celle du copreneur, qui doit être le conjoint du rentier. L'avantage de cette option est qu'elle permet de conserver les avantages contractuels tels qu'ils existent au décès du rentier ou du copreneur. Elle ressemble à maints égards à la désignation d'un rentier successeur. Il y a toutefois quelques différences importantes qu'il faut bien comprendre.

FAIT L'une des principales différences des contrats assortis de cette option par rapport à ceux qui en sont dépourvus est qu'on n'y désigne pas de rentier successeur. Si, avant de choisir l'option de versement avec copreneur, le titulaire avait désigné un rentier successeur, ce dernier sera révoqué.

Contrats non enregistrés et FERR

Au décès du rentier ou au décès du copreneur, selon celui qui survient le premier, le contrat est maintenu en vigueur jusqu'au décès du survivant. **On ne peut pas nommer un autre copreneur, le capital-décès n'est pas versé aux bénéficiaires et la garantie au décès ne s'appliquera qu'au décès du survivant du couple rentier-copreneur.**

CONSEIL Dans certains cas, il peut être avantageux de maintenir une garantie au décès au profit de chacun des conjoints, plutôt qu'uniquement au décès du conjoint survivant. Pour cela, on souscrit deux contrats distincts, sans l'option de versement avec copreneur, et on désigne chacun des conjoints comme rentier de l'un des contrats.

Contrats non enregistrés

FAIT Si le titulaire est le rentier ou le copreneur, le conjoint survivant deviendra le titulaire du contrat, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée.

Si le titulaire n'est ni le rentier ni le copreneur et si l'un de ces derniers décède, le titulaire continue de détenir le contrat. S'il décède, la propriété du contrat est transmise à ses ayants droit, sauf s'il a désigné un titulaire successeur.

Si le conjoint survivant devient le titulaire, le contrat lui est transmis en franchise d'impôt. Si le titulaire successeur est une personne autre que le conjoint, les ayants droit du titulaire décédé seront responsables du paiement des impôts sur le revenu couru jusqu'à la date du décès, ainsi que des impôts reliés à la disposition du contrat.

FERR

Pour les FERR, la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada exige que le titulaire et le rentier soient la même personne.

Si le premier titulaire et premier rentier (le client) a désigné un bénéficiaire irrévocable autre que son conjoint, les droits du titulaire et ceux de son conjoint à titre de copreneur seront limités. Ni le rentier successeur ni le copreneur ne pourront modifier la désignation de bénéficiaire, augmenter les retraits périodiques ou résilier le contrat sans le consentement écrit du bénéficiaire.

FAIT On ne peut désigner un bénéficiaire irrévocable au titre d'un contrat immobilisé comportant déjà une désignation de copreneur.

 Pour en savoir davantage sur le sujet, reportez-vous à la sous-section « Désignations irrévocables » figurant à la page 22.

CONSEIL L'option de versement avec copreneur permet au titulaire de prendre des dispositions en faveur du copreneur (son conjoint), tout en laissant le capital-décès à d'autres personnes qu'il désigne comme bénéficiaires (par exemple, ses enfants).

Pour tous les FERR, le décès du conjoint survivant entraîne une obligation fiscale pour ses ayants droit, même si le capital-décès est versé à son bénéficiaire. Selon le montant des arrérages reçus par le conjoint survivant avant son décès, il se peut que l'impôt à payer par ses ayants droit soit disproportionné par rapport aux sommes qu'ils reçoivent. Il est très important que le client comprenne bien cette règle avant de signer le contrat. S'il ne veut pas que ces impôts soient à la charge des ayants droit de son conjoint dans le cas où celui-ci lui survit, discutez avec lui des solutions de rechange possibles au moment où il assortit son FERR de l'option de versement avec copreneur.

REER (ou CRI/REIR)

S'il choisit l'option de versement avec copreneur, le titulaire doit nommer son conjoint copreneur et unique bénéficiaire.

FAIT Si le contrat est encore un REER au décès du rentier, le copreneur peut soit toucher le capital-décès, soit maintenir la garantie de revenu et conserver les avantages contractuels dans un nouveau REER (ou FERR) établi à son nom.



CONSEIL Si la valeur marchande du contrat est inférieure au montant de la garantie au décès, le conjoint survivant peut choisir de recevoir le capital-décès à titre de bénéficiaire du contrat et de se prévaloir du complément de garantie.

C) CONTRATS À TITULAIRES MULTIPLES (UNIQUEMENT DANS LE CAS DES CONTRATS NON ENREGISTRÉS)

Bon nombre des principes régissant les contrats à titulaire unique s'appliquent aussi aux contrats à titulaires multiples. Cependant, il y a des différences considérables, et il est souvent plus difficile d'exercer les droits conférés par un contrat à titulaires multiples. Il est important de comprendre ces différences et leurs conséquences pour les clients.

En général, hors du Québec, il y a deux types de propriété multiple :

- Propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires
- Propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit

 Au Québec, la propriété conjointe est appelée copropriété indivise et celle-ci prévoit que les cotitulaires, tant qu'ils sont propriétaires de leur contrat, en partagent les droits de propriété, les avantages, ainsi que les désavantages comme on l'explique ci-après. L'équivalent dans les provinces de *common law* s'appelle « propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit ». Vous pouvez donc lire la sous-section ii) qui s'applique également au Québec. Quant à la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires, elle prévoit que les droits du cotitulaire décédé seront transférés au cotitulaire survivant. Ce type de propriété n'a pas d'équivalent au Québec. Il est cependant possible de configurer un contrat de manière à obtenir les mêmes effets. Pour de plus amples renseignements, consultez la page 60 du présent guide.

Inconvénients de la propriété multiple

Lorsqu'un contrat est détenu par plusieurs personnes et qu'il prévoit la dévolution aux cotitulaires ou la dévolution aux ayants droit, chaque modification ou opération – retrait, virement, modification d'une désignation de bénéficiaire, notamment – **nécessite le consentement de tous les titulaires**. Si l'un des titulaires devient incapable, il sera peut-être impossible d'obtenir son consentement.

i) Propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires¹

FAIT Chacun des cotitulaires détient un titre sur la totalité du contrat. Au décès de l'un d'eux, pourvu qu'il ne soit pas le dernier rentier survivant ni le survivant d'un couple rentier-copreneur, le ou les cotitulaires survivants deviennent les seuls titulaires du contrat. Les ayants droit du titulaire décédé n'ont aucun droit de propriété dans le contrat.

Plus simplement, on pourrait dire, bien que ce ne soit pas techniquement ni légalement exact, que la part du titulaire décédé dans le contrat est transmise d'office au(x) cotitulaires(s) survivants.

Il est important de connaître la méthode d'imposition des contrats à propriété conjointe. Lorsque le contrat est détenu par des conjoints ou par des particuliers avec leurs enfants ou petits-enfants mineurs, la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada indique la proportion, le cas échéant, qui est imposable pour chacune des parties, selon leurs cotisations respectives au contrat. Si l'un des titulaires verse la totalité des cotisations au contrat, le revenu lui sera attribué en totalité, plutôt que d'être partagé entre les cotitulaires.

Les contrats à propriété multiple peuvent être complexes, surtout lorsque les titulaires ne sont pas des

¹ Ce type de propriété n'a pas d'équivalent au Québec.

conjointes. Même si deux personnes détiennent un bien conjointement, elles veulent peut-être qu'il y ait un seul propriétaire réel, l'autre étant désigné pour des raisons d'ordre pratique, afin de faciliter la gestion du bien. Alors, le propriétaire réel n'a pas l'intention de transférer la propriété du bien à l'autre. En vertu de la loi, il ne s'agit pas d'un véritable cas de propriété conjointe, mais d'une entente de représentation sans dévolution au cotitulaire. Par conséquent, au décès du propriétaire réel, le bien fera partie de sa succession et sera assujéti aux frais d'homologation.

Il est essentiel de bien documenter ses intentions, car les biens détenus conjointement ont souvent fait l'objet de poursuites, les parties étant en désaccord sur leur véritable objectif et les tribunaux devant alors déterminer l'intention réelle du cotitulaire décédé.

ii) Propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit²

Chaque titulaire a une part quantifiable du contrat. Au décès de l'un des titulaires, s'il n'est pas le dernier rentier survivant ni le survivant entre le rentier et le copreneur, sa part est transmise à ses ayants droit (ou à un titulaire successeur qui a été désigné pour cette part).

CONSEIL Comme la propriété conjointe est plus complexe et plus risquée que la propriété individuelle, les clients doivent se demander si elle répond réellement à leurs besoins.

D) PROPRIÉTÉ CONJOINTE MARI ET FEMME – MISE EN GARDE

Une erreur fréquente dans la mise en place d'un contrat de placement qui est un contrat d'assurance (contrat à fonds distincts, CIG, etc.) consiste à désigner mari et femme titulaires conjoints, l'un d'eux rentier et les enfants bénéficiaires, en croyant que si l'un des conjoints décède, l'autre deviendra titulaire du contrat.

Cependant, si c'est le conjoint rentier qui décède le premier, le contrat prend fin et le produit est versé aux enfants. Le conjoint survivant ne reçoit rien.

Souvent, ce n'est pas le résultat visé. La situation se complique encore davantage si les enfants sont mineurs, car ils ne peuvent renoncer à leurs droits dans le produit du contrat.

CONSEIL Comme il doit y avoir un rentier dans un contrat placement (d'assurance), cette formule ne permet pas d'atteindre le résultat souhaité, de sorte qu'en général, la propriété conjointe d'un tel contrat n'est pas recommandée.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, la propriété conjointe complique aussi les opérations – modifications, retraits et virements, notamment – qui nécessitent toutes le consentement et, le cas échéant, la signature des deux titulaires.

² Ses effets sont semblables à ceux de la copropriété indivise au Québec.

Lorsque l'objectif visé est de transmettre la propriété du contrat au conjoint survivant, il est préférable, par exemple, que l'un des conjoints soit désigné titulaire et bénéficiaire, et l'autre, rentier et titulaire successeur. Par ailleurs, si mari et femme tiennent à la propriété conjointe, ils peuvent se désigner cotitulaires, puis désigner l'un d'eux rentier, l'autre, bénéficiaire, et en cas de décès simultanés, leurs enfants, bénéficiaires en sous-ordre. **Dans ces deux exemples, le choix du rentier est essentiel, car la garantie au décès ne s'appliquera qu'à son décès.**

Une autre raison de l'importance de bien choisir le titulaire et le rentier est que la législation sur les assurances exclut le titulaire et ses ayants droit de la définition de « bénéficiaire ». **Si l'un des titulaires est également le bénéficiaire, il ne fait pas partie de la catégorie de la famille, ce qui risque de compromettre l'insaisissabilité du contrat.**

En attribuant ces rôles de façon réfléchie, le client augmente ses chances de mettre le contrat à l'abri de ses créanciers.

 Pour en savoir davantage sur le sujet, reportez-vous à la section « Insaisissabilité des placements », puis à la sous-section « Mari et femme titulaires conjoints » figurant à la page 31.

Une solution de rechange à la propriété conjointe d'un contrat placement (d'assurance) consiste à désigner un des conjoints titulaire successeur et rentier successeur, ou copreneur si le contrat le permet, et les enfants, bénéficiaires. Ainsi, en ne désignant pas l'un des titulaires ou ses ayants droit comme bénéficiaire, on évite le risque de compromettre l'insaisissabilité du contrat. Cependant, au décès du premier rentier, le contrat demeure en vigueur; par conséquent, le capital-décès ne sera payable aux bénéficiaires désignés et la garantie au décès ne s'appliquera qu'au décès du rentier successeur ou du copreneur. De plus, à moins que les bénéficiaires n'aient

été désignés à titre irrévocable, le conjoint survivant peut désigner de nouveaux bénéficiaires. **La situation est différente dans le cas d'un FERR avec désignation d'un rentier successeur car, si le contrat le permet, la garantie au décès peut alors s'appliquer au décès du rentier initial ou au décès du rentier successeur et, dans les deux cas, la valeur du contrat pourra donner lieu au versement d'un complément de garantie.**

 Pour en savoir davantage sur ces options, reportez-vous à la sous-section « Rentier successeur » figurant à la page 9, ou à la sous-section « Option de versement avec copreneur » figurant à la page 11.

CONSEIL Une autre solution de rechange à la propriété conjointe consiste à se prévaloir de l'option de roulement au conjoint, si elle est offerte, en souscrivant deux contrats distincts; chaque conjoint est désigné titulaire et rentier de sa part de l'actif, l'autre conjoint, bénéficiaire de celle-ci, et les enfants sont désignés bénéficiaires en sous-ordre des deux contrats.

Dans le cas d'un contrat à fonds distincts non enregistré assorti de l'option de roulement au conjoint, si, au premier décès, la valeur marchande du contrat est supérieure au montant de la garantie au décès, le conjoint survivant peut choisir de maintenir le contrat en vigueur à titre de titulaire et de rentier pour tirer parti des règles de roulement en sa faveur. Ces règles permettent le transfert d'un bien au conjoint au prix coûtant, l'impôt étant ainsi évité; le conjoint peut aussi toucher le capital-décès pour bénéficier du complément de garantie.

 Pour en savoir davantage sur le sujet, reportez-vous à la rubrique « Roulement au conjoint » figurant à la page 8.

CONSEIL Pour rendre le contrat insaisissable et transmettre des biens au conjoint, la formule la plus simple est souvent la meilleure : se désigner titulaire et rentier et désigner son conjoint bénéficiaire.



Au Québec, si le bénéficiaire est le conjoint marié ou uni civilement du titulaire, la désignation est irrévocable sauf si elle est stipulée révocable.



Pour en savoir davantage sur le sujet, reportez-vous à la sous-section « Types de désignations de bénéficiaire » figurant à la page 21.

E) AUTRES TITULAIRES

i) Société par actions

Habituellement, lorsque le titulaire du contrat est une société par actions, c'est un dirigeant, un employé clé ou le propriétaire de l'entreprise qui est désigné rentier. Il est également possible, en vertu des règles administratives de Manuvie, de désigner un autre rentier pour le cas où le rentier désigné en premier lieu quitterait la société. En général, c'est la société qui est le bénéficiaire du contrat afin que les fonds lui reviennent.

Si le client désigne un bénéficiaire autre que son entreprise, nous lui recommandons de consulter un juriste et un fiscaliste sur les incidences juridiques et fiscales possibles de la désignation.

La désignation d'une société par actions comme titulaire d'un contrat d'assurance peut entraîner des complications en raison des règles fiscales particulières qui régissent ce type de société.

CONSEIL Les propriétaires d'une société par actions auront avantage à retenir les services d'un juriste et d'un fiscaliste impartiaux pour déterminer le meilleur moyen de faire un placement avantageux sur le plan fiscal.

Lorsque le souscripteur et titulaire du contrat est une société par actions, le droit à l'insaisissabilité risque d'être compromis.



Pour en savoir davantage sur le sujet, reportez-vous à la section « Insaisissabilité des placements » figurant à la page 29.

En outre, cette formule risque de réduire la souplesse du contrat, car une société par actions ne peut désigner de titulaire successeur (la désignation ne prendrait jamais effet puisqu'une société par actions ne peut pas mourir).

ii) Fiducie

Une fiducie est un mécanisme par lequel une personne, appelée constituant, transfère des biens à une autre personne, appelée fiduciaire, au profit d'un tiers, appelé bénéficiaire, tout en conservant un certain contrôle sur les biens. Ceux-ci sont détenus et administrés par le fiduciaire. Une fiducie n'est pas en soi une entité juridique. C'est plutôt un moyen de transférer ses biens en créant un lien entre un fiduciaire et un bénéficiaire.

D'un point de vue fiscal, une fiducie est considérée comme une entité juridique distincte au même titre qu'un particulier ou qu'une société par actions.

FAIT Dans toutes les provinces, une fiducie peut souscrire un contrat d'assurance pourvu que l'acte de fiducie n'interdise pas de placer des fonds fiduciaires dans des contrats d'assurance.



Pour de plus amples renseignements sur les fiducies, visitez notre site Web, à l'adresse www.manuvie.ca/sfr.

Normalement, la fiducie sera titulaire et bénéficiaire du contrat pour que les fonds lui reviennent au décès du rentier. Le rentier peut être un bénéficiaire de la fiducie, sauf stipulation contraire dans l'acte de fiducie. Le

rentier peut aussi être le constituant de la fiducie, auquel cas les fonds fiduciaires seront transmis au bénéficiaire au décès du constituant.

 Au Québec, la loi impose une restriction supplémentaire : le constituant ou le bénéficiaire de la fiducie ne peut être fiduciaire que s'il agit conjointement avec un co-fiduciaire qui n'est ni le constituant ni un bénéficiaire.

Dans bien des cas, le père ou la mère souscrit un contrat au nom de son enfant parce qu'un mineur ne peut conclure un contrat exécutoire. Le titulaire du contrat sera indiqué comme suit : « Jacques Tremblay en fiducie pour Jean Tremblay ». Cela peut avoir pour effet ou non de créer une fiducie.

 Au Québec, le *Code civil* exige que la fiducie soit formelle (un contrat « en fiducie pour » pourrait être invalide). Dans ce cas, il faudra inscrire « Jacques Tremblay, es-qualité de tuteur de Jean Tremblay ».

 Pour en savoir davantage sur le sujet, reportez-vous à la section « Fiducies pour bénéficiaires mineurs ou invalides » figurant à la page 27.

Le recours à une fiducie risque de compliquer la propriété et l'administration du contrat. L'établissement d'une fiducie doit être planifié avec soin et nécessite généralement les services d'un juriste et d'un comptable. Les fiducies sont imposées à titre d'entités distinctes, mais à des taux différents de ceux des particuliers et des sociétés par actions. Elles rendent l'administration plus complexe, car elles sont assujetties aux conditions de l'acte de fiducie ou à la législation pertinente qui régit les fiduciaires. Manuvie exige que les fiduciaires lui soumettent les documents de

fiducie et qu'ils autorisent toutes les opérations à l'unanimité, sauf stipulation à l'effet contraire dans l'acte de fiducie. Une fiducie ne peut désigner de titulaire successeur (la désignation ne prendrait jamais effet puisqu'une fiducie ne peut pas mourir).

iii) Organisme de bienfaisance

FAIT Comme les sociétés par actions et les fiducies, les organismes de bienfaisance peuvent être titulaires de contrats d'assurance.

Généralement, c'est un philanthrope qui souscrit le contrat au nom de l'organisme de bienfaisance. Ce dernier est titulaire et bénéficiaire, tandis que le philanthrope est le rentier. Ainsi, le philanthrope réalise ses objectifs de bienfaisance et reçoit un crédit d'impôt pour don de bienfaisance tout en se dépossédant d'une partie de ses biens, ce qui réduira l'impôt à payer à son décès.

On peut aussi léguer une somme d'argent à un organisme de bienfaisance et donner instruction à son liquidateur d'affecter cette somme à la souscription d'un contrat d'assurance. Une fois le contrat transmis à l'organisme de bienfaisance, un reçu pour don de bienfaisance sera délivré aux ayants droit, qui pourront déduire ce don dans la dernière déclaration d'impôt du défunt.

 Pour en savoir davantage sur les dons de bienfaisance, visitez notre site Web, à l'adresse **www.manuvie.ca/sfr**.



Désignations de bénéficiaire

FAIT Le titulaire du contrat peut désigner un bénéficiaire. Lorsqu'une désignation de bénéficiaire est en vigueur, les sommes assurées sont transmises directement aux bénéficiaires désignés au décès du dernier rentier survivant ou du survivant d'un couple rentier-copreneur.

Le titulaire peut désigner un bénéficiaire dans la proposition ou au moyen d'une déclaration ultérieure (document signé par le titulaire et modifiant la désignation, par exemple un formulaire de changement de bénéficiaire, une désignation de bénéficiaire dans un testament ou un autre document écrit, telle une convention de fiducie).

Le titulaire peut désigner des personnes différentes comme bénéficiaires de son contrat et comme légataires de ses biens. Les droits des héritiers découlent d'un testament, d'une ordonnance d'un tribunal ou de lois provinciales autres que les lois pertinentes sur les assurances et que le *Code civil du Québec*.

A) BÉNÉFICIAIRES ET TESTAMENTS

Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance peut être désigné par testament, **mais le testateur doit confirmer dans la désignation qu'il s'agit d'une déclaration faite en vertu de la loi provinciale pertinente sur les assurances (ou du *Code civil du Québec*)**. Il devrait également mentionner le nom

de l'assureur et le numéro du contrat afin d'éviter toute confusion possible quant au contrat visé par la déclaration. Enfin, pour réaliser l'objectif recherché, il devrait faire la déclaration séparément des legs.



Au Québec, tout renvoi à un contrat d'assurance fait où que ce soit dans un testament peut être ou ne pas être considéré comme une désignation ou comme la révocation d'une désignation. Par conséquent, lorsque le titulaire veut désigner un bénéficiaire dans son testament, il devrait éviter les termes ambigus tels « donner et léguer », car les sommes assurées pourraient alors faire partie de sa succession et être saisissables par les créanciers des ayants droit.

Si le titulaire veut révoquer un bénéficiaire et désigner au titre du contrat un nouveau bénéficiaire autre que les ayants droit, il devrait indiquer clairement qu'il fait une désignation de bénéficiaire au titre du contrat, non un legs en vertu du testament. Un libellé ambigu peut entraîner des délais ou des litiges lorsqu'il est impossible pour l'assureur de déterminer avec certitude l'intention du défunt.

Le client devrait toujours consulter un juriste et un fiscaliste lorsqu'il fait son testament ou une désignation de bénéficiaire.



B) COMMENT DÉSIGNER DES BÉNÉFICIAIRES

CONSEIL Le moyen le plus simple de désigner le ou les bénéficiaires des sommes assurées est d'indiquer leur nom et leur lien avec le rentier (au Québec, avec le titulaire du contrat).

Il peut y avoir des complications si la désignation du bénéficiaire n'est pas assez précise. Par exemple, l'expression « mon conjoint » peut être ambiguë si le titulaire est remarié ou a un conjoint de fait. Selon le ressort, le terme « conjoint » peut aussi s'appliquer à une personne de même sexe.

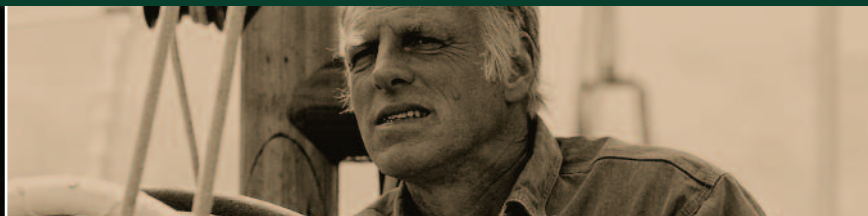
En cas de divorce ou de rupture du mariage, le titulaire doit revoir minutieusement les désignations existantes pour vérifier si elles reflètent toujours ses volontés. **En général, la désignation du « conjoint » demeure en vigueur même en cas de divorce. Le titulaire du contrat doit donc la révoquer ou la modifier.** D'après la jurisprudence, une renonciation au patrimoine du conjoint faite dans un accord de séparation ne suffit généralement pas à révoquer une désignation de bénéficiaire.

Le Québec diffère des provinces de *common law*. Le *Code civil du Québec* stipule expressément que le divorce (non la séparation de corps) met fin aux droits du conjoint désigné. Toutefois, un divorce prononcé avant décembre 1982 ne révoque pas la désignation sauf décision à l'effet contraire dans le jugement ou dans une ordonnance distincte. En vertu du *Code civil du Québec*, « conjoint » désigne toujours uniquement le conjoint marié ou uni civilement.

La désignation « mes enfants » couvre généralement tous les enfants du titulaire y compris les enfants adoptifs ou nés hors mariage, ainsi que les beaux-enfants, mais cela n'inclut généralement pas les enfants en famille d'accueil.

FAIT Dans un arrêt, la Cour suprême du Canada a statué que l'expression « mes enfants » comprend tous les enfants du titulaire nés avant ou après la désignation et vivants au décès de l'assuré.

Au Québec, un enfant non encore né au décès du titulaire sera compris dans la désignation s'il survit à la naissance. De plus, les beaux-enfants ne seront pas inclus à moins d'avoir été légalement adoptés.



CONSEIL Une façon d'éviter toute ambiguïté est de nommer les enfants explicitement et de revoir fréquemment les désignations, surtout en cas d'événements tels qu'une naissance.

En général, en vertu de la plupart des lois provinciales, les sommes assurées sont versées au représentant successoral du titulaire si la désignation est faite en faveur des « héritiers », des « ayants droit », des « plus proches parents » ou de la « succession » du titulaire. Elles font partie de la succession et sont distribuées selon le testament ou, à défaut, selon la loi provinciale.

C) IMPORTANCE D'UNE DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

i) Évitement de l'homologation

Selon le ressort, les frais d'homologation du testament peuvent constituer une lourde charge pour la succession. Il est toujours préférable d'éviter l'homologation, qui comporte des délais et des coûts, ainsi que les frais de l'homologation, quel que soit leur montant.

FAIT En désignant un bénéficiaire, on évite que le bien transmis soit soumis à des frais d'homologation.

En effet, les lois provinciales sur les assurances stipulent que les sommes assurées versées à un bénéficiaire désigné n'entrent pas dans la succession du titulaire du contrat. Elles sont transmises directement au bénéficiaire, sans passer par la succession. Elles ne sont donc pas assujetties à des frais d'homologation.

 Pour en savoir davantage sur le sujet, reportez-vous à la rubrique « Comment réduire ou éviter les frais d'homologation et autres frais » figurant à la page 35.

L'homologation peut nécessiter plusieurs mois, et même davantage si le testament est contesté, ce qui retarde la distribution de l'actif. **Toutefois, de manière générale, si un bénéficiaire a été désigné, le capital-décès lui est versé rapidement sur réception de tous les documents exigés.**

 Au Québec, il n'y a pas de frais d'homologation, mais certains testaments doivent être vérifiés, ce qui entraîne des coûts. Les testaments notariés ne nécessitent pas de vérification, contrairement aux testaments olographes ou faits devant témoins, dont la vérification est parfois exigée par les institutions financières, auquel cas des frais doivent être versés au conseiller juridique, au notaire ou au tribunal, selon la façon dont la vérification est demandée.

ii) Insaisissabilité

Du vivant du rentier, le contrat peut être insaisissable si la désignation de bénéficiaire est irrévocable ou faite en faveur d'une personne de la catégorie de la famille.

Au décès, ou au paiement du capital-décès, les sommes assurées peuvent être à l'abri des créanciers si un bénéficiaire a été désigné. Elles sont versées directement à ce dernier et ne font pas partie de la succession du titulaire du contrat.

 Pour en savoir davantage sur le sujet, notamment sur les règles propres au Québec, consultez la section « Insaisissabilité des placements » figurant à la page 29.

iii) Contrôle de la destination des sommes assurées

FAIT L'un des avantages d'un contrat d'assurance est que le titulaire peut désigner un bénéficiaire et avoir le contrôle de la destination des sommes assurées. Pourvu qu'elle soit révocable, une désignation de bénéficiaire au titre d'un contrat d'assurance est facile à modifier, sans les formalités inhérentes à un testament.

La désignation est simple ou complexe. On peut y indiquer – via la proposition d'assurance, un formulaire de changement de bénéficiaire, une convention de fiducie, une déclaration faite par testament ou une option de règlement sous forme de rente – quand et comment les sommes assurées seront versées.

 Consultez le formulaire NN1001E/F dans Inforep, à l'adresse www.manuvie.ca/inforep; tapez NN1001 sous *Recherche* dans le coin supérieur droit de l'écran.

L'option de règlement sous forme de rente

CONSEIL L'option de règlement sous forme de rente consiste à faire verser le capital-décès au bénéficiaire au moyen d'une rente certaine ou d'une rente viagère, au choix du titulaire.

Selon le type de rente choisi, le bénéficiaire recevra des versements périodiques pendant une période déterminée ou sa vie durant.

Le titulaire peut nommer plusieurs bénéficiaires et faire une distinction entre eux en prévoyant une somme globale pour les uns et une rente pour les autres.

Tout capital-décès versé à un bénéficiaire désigné, que ce soit en une somme globale ou au moyen d'une rente, est exclu de la succession du titulaire et soustrait à l'homologation.

Cette solution de rechange sans frais est intéressante pour le client qui veut transmettre son patrimoine graduellement plutôt qu'en un versement unique (par exemple, si le bénéficiaire est irresponsable sur le plan financier).

D) TYPES DE DÉSIGNATIONS DE BÉNÉFICIAIRE

i) Désignations révocables

En général, les désignations de bénéficiaire sont révocables sauf si elles sont stipulées irrévocables par le titulaire.

 Au Québec, il y a une exception à cette règle : si le bénéficiaire est le conjoint marié ou uni civilement du titulaire, la désignation est irrévocable sauf si elle est stipulée révocable. Le titulaire du contrat peut modifier ou révoquer une désignation de bénéficiaire révocable à tout moment du vivant du rentier.



ii) Désignations irrévocables

Manuvie ne recommande pas les désignations de bénéficiaire irrévocables. Elles sont rarement souhaitables. Dans bien des cas, on les fait sans en envisager les conséquences.

FAIT En cas de désignation irrévocable, il y a certaines opérations que le titulaire ne peut effectuer au titre du contrat sans le consentement du bénéficiaire.

Le titulaire ne peut, notamment, modifier la désignation de bénéficiaire, changer de titulaire, céder le contrat en garantie d'un emprunt, faire des retraits ou racheter le contrat. La situation est encore plus compliquée si le bénéficiaire irrévocable est mineur, car il ne peut donner son consentement avant d'avoir atteint l'âge de la majorité et personne ne peut le faire en son nom. De plus, les conjoints veulent souvent se désigner l'un l'autre à titre irrévocable, sans être conscients du fait qu'une séparation ou un divorce n'entraînera pas la révocation de la désignation, sauf au Québec.

À la suite d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord de séparation, le titulaire du contrat est parfois tenu de désigner son ex-conjoint bénéficiaire irrévocable³.

Bénéficiaire irrévocable et insaisissabilité

CONSEIL Exceptionnellement, le titulaire fait une désignation irrévocable parce qu'il veut rendre le contrat insaisissable, mais n'a pas de parent de la catégorie de la famille. Pour mettre le contrat à l'abri de ses créanciers, il doit donc désigner à titre irrévocable une personne qui ne fait pas partie de cette catégorie de bénéficiaires.



Pour en savoir plus, notamment sur les bénéficiaires de la catégorie de la famille, consultez la section « Insaisissabilité des placements » figurant à la page 29.

Bénéficiaire irrévocable et rentier successeur ou copreneur d'un FERR

CONSEIL Dans le cas d'un FERR, on peut désigner, outre un bénéficiaire irrévocable, un rentier successeur ou un copreneur.

Note : On ne peut désigner un bénéficiaire irrévocable au titre d'un contrat immobilisé comportant déjà une désignation de rentier successeur ou de copreneur.

Au décès du premier rentier, le contrat est maintenu en vigueur sur la tête du rentier successeur ou du copreneur. **Cependant, comme la désignation est irrévocable, le rentier successeur, ou le copreneur, ne peut la modifier, augmenter les versements périodiques ni résilier le contrat sans le consentement du bénéficiaire.** En désignant un rentier successeur, le titulaire peut prendre des dispositions en faveur de celui-ci ou du copreneur (son conjoint), tout en laissant le capital-décès à d'autres personnes qu'il désigne bénéficiaires (par exemple, ses enfants).

À noter que, pour tous les FERR, au décès du conjoint survivant, ses ayants droit doivent payer les impôts sur la valeur du FERR à la date du décès. Il est très important que le client comprenne bien cette règle avant de signer le contrat. S'il ne veut pas que ces impôts soient à la charge des ayants droit de son conjoint dans le cas où celui-ci lui survit, discutez avec lui des solutions de rechange possibles au moment où il désigne son conjoint rentier successeur ou copreneur de son FERR.

³ Au Québec, il y aura lieu d'établir une nouvelle désignation de bénéficiaire après le jugement final de divorce.

 Pour en savoir davantage sur le sujet, consultez la rubrique « Contrats enregistrés » de la sous-section « Rentier successeur » figurant à la page 9 ainsi que la rubrique « FERR » de la sous-section « Option de versement avec copreneur » figurant à la page 11.

CONSEIL La désignation d'un bénéficiaire irrévocable peut servir à transmettre la propriété d'un bien tout en conservant le contrôle de celui-ci, par exemple dans le cas d'une personne qui veut donner de l'argent à son enfant adulte, mais éviter qu'il ne le dépense de façon irresponsable.

Alors, l'enfant adulte est titulaire et rentier du contrat, et son père ou sa mère en est le bénéficiaire irrévocable, de sorte que l'enfant ne peut effectuer des opérations au titre du contrat (par exemple, faire des retraits, céder le contrat ou changer de bénéficiaire) sans le consentement du père ou de la mère. Toutefois, après le décès du bénéficiaire irrévocable (le père ou la mère), le titulaire du contrat (l'enfant) pourra exercer les droits rattachés à la propriété du contrat.

E) ASSURANCE ET PERSONNE AGISSANT À TITRE DE REPRÉSENTANT

Le représentant légal d'une personne physique peut être un mandataire, un tuteur ou un curateur. Parfois, la proposition d'assurance est soumise par le représentant légal du proposant. Il arrive également que le

représentant veuille apporter des modifications au contrat ou effectuer des opérations au nom du titulaire si celui-ci est frappé d'incapacité ou s'il refuse ou est incapable d'agir.

La disposition d'un bien est dite « testamentaire » lorsqu'elle est destinée à ne prendre effet qu'au décès de son auteur.

Dans les provinces de *common law*, une disposition testamentaire ne peut généralement être faite que par testament tandis qu'au Québec elle peut être faite par testament ou dans le cadre d'un contrat de mariage. Cependant, aucun mandataire ou représentant légal n'est habilité à tester ou à contracter un mariage pour autrui.

Les lois provinciales sur les assurances permettent au titulaire d'un contrat d'assurance de nommer des bénéficiaires et des titulaires successeurs autrement que par testament, mais elles ne précisent pas si ces droits peuvent être délégués. Beaucoup de gens soutiennent qu'ils ne peuvent être délégués dans le cas où leur exercice donnerait lieu à une disposition testamentaire.

Selon l'argument contraire, la désignation d'un bénéficiaire constitue l'exercice d'un droit contractuel du titulaire et diffère de la rédaction d'un testament ou d'un codicille.



Même si un droit ou un pouvoir peut être délégué, on considère généralement qu'un mandataire ou un représentant agit en qualité de fiduciaire.

Par conséquent, il ne peut exercer ses pouvoirs qu'au profit de la personne dont il gère les biens, sauf si la procuration ou la loi lui confère expressément le droit d'agir autrement. **En général, ces pouvoirs ne peuvent être exercés au bénéfice du tuteur, du curateur ou d'un tiers.**

 Au Québec, le concept de « capacité fiduciaire » n'est pas clairement associé avec l'obligation qu'a une personne agissant en vertu d'un mandat, terme utilisé au Québec pour désigner le rapport juridique entre un fondé de pouvoir (le mandataire) et la personne qui délègue des pouvoirs (le mandant). Un mandataire doit agir de bonne foi, dans le meilleur intérêt du mandant et éviter les conflits d'intérêt. De plus, à moins que des pouvoirs ne soient clairement énoncés dans le mandat, le mandataire doit se limiter à de simples tâches administratives visant à assurer la conservation des biens du mandant.

i) Désignation de bénéficiaire et de titulaire successeur effectuée par un représentant ou par un mandataire

Il y a incertitude quant à la question de savoir si un mandataire ou un représentant du titulaire peut nommer un bénéficiaire. Dans ce cas, une désignation de bénéficiaire est semblable à une disposition testamentaire, qui ne peut généralement faire l'objet d'une délégation.

De même, la désignation, par un représentant, d'un titulaire successeur peut être considérée comme une disposition testamentaire, car l'aliénation du bien a lieu au décès du titulaire. On peut donc douter de la validité de la disposition d'un titulaire successeur faite par un mandataire ou un représentant, que le titulaire soit le rentier ou non.

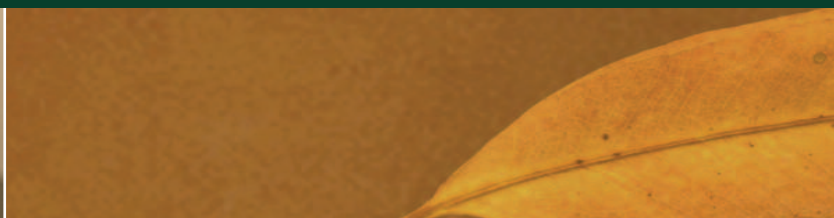
ii) Politique de Manuvie

À noter qu'en raison du flou juridique qui existe dans ce domaine, toute opération effectuée par un mandataire ou un représentant peut être contestée ou soumise à des conditions et délais supplémentaires.

CONSEIL Nous recommandons fortement au titulaire de désigner son bénéficiaire et son titulaire successeur et d'effectuer les autres opérations soumises à des restrictions pendant qu'il a la capacité juridique de le faire, de façon à limiter les risques de différends et l'incidence de modifications de la loi ou des pratiques de Manuvie.

Si le titulaire-rentier ne possède plus la capacité juridique, Manuvie demande au mandataire de le lui confirmer par écrit ou peut exiger une ordonnance d'un tribunal attestant que le titulaire-rentier est incapable.

Manuvie peut accepter une désignation de bénéficiaire ou de titulaire successeur faite par un mandataire ou un représentant si elle est conforme aux volontés exprimées par le titulaire dans son testament ou son mandat.



En l'absence d'une désignation, Manuvie demande généralement une copie du testament du titulaire pour vérifier si la désignation est conforme au testament. Par exemple, si le testament contient un legs subséquent (ou legs en sous-ordre) aux enfants du bénéficiaire pour le cas où celui-ci décéderait avant le testateur, ce legs doit également être indiqué dans la désignation de bénéficiaire.

En examinant le testament ou la désignation antérieure, Manuvie veut s'assurer que la désignation de bénéficiaire ou de titulaire successeur respecte les dernières volontés du titulaire. S'il n'y a pas de testament, Manuvie peut accepter la désignation d'un bénéficiaire qui aurait le droit de recevoir l'actif successoral en l'absence de testament.

Manuvie ne peut confirmer que les désignations faites selon les pratiques ci-dessus sont valides, et elle peut, avant de verser le capital-décès, exiger le consentement écrit du liquidateur de la succession et une copie authentique du testament notarié ou homologué.

Si le mandataire ou le représentant n'a pas tenté de changer le ou les bénéficiaires du contrat ou des fonds au décès du titulaire ou du rentier, cela réduit le risque de différends ou de prétentions selon lesquelles il aurait outrepassé ses pouvoirs.

Si Manuvie reçoit une désignation de bénéficiaire faite par un mandataire ou un représentant en faveur d'une personne autre que les bénéficiaires de la succession, ou

qui contredit une désignation antérieure, elle ne sera peut-être pas en mesure d'honorer cette désignation sans le consentement des autres personnes susceptibles d'avoir des droits au décès du rentier. Si la désignation n'est pas corrigée avant ce décès, il se pourrait que le règlement-décès soit retardé ou que Manuvie dépose les fonds auprès d'un tribunal pour qu'il tranche la question du droit au capital-décès. Si une telle désignation douteuse est faite dans une proposition de contrat, Manuvie peut refuser d'établir le contrat.

Si la somme placée provient d'un contrat antérieur assorti de désignations de bénéficiaire ou de titulaire successeur, faite par la personne inapte alors qu'elle avait encore la capacité juridique, les mêmes désignations doivent être effectuées au titre du nouveau contrat.

En 2002, dans une juridiction de *common law*, un tribunal a statué sur le cas d'un mandataire qui a transféré des fonds d'un contrat de placement à un contrat semblable établi auprès d'une autre institution financière. Le contrat initial comportait une désignation de bénéficiaire, mais le mandataire a omis de la maintenir en vigueur au titre du nouveau contrat. Le tribunal a jugé que le mandataire ne pouvait pas modifier la planification successorale du défunt et aurait dû conserver la désignation de bénéficiaire existante.

Remarque : Des modifications apportées à la loi de la Colombie-Britannique sur les procurations (Power of Attorney Act) et entrées en vigueur en 2011, donnent aux mandataires la capacité de faire de nouvelles

désignations dans certaines circonstances. Dans le cas d'un renouvellement de contrat, d'un renouvellement de placement ou d'une transformation en un produit similaire, la nouvelle désignation doit être identique à celle faite par le mandant dans le contrat initial alors qu'il avait en la capacité. Dans le cas des nouveaux produits (et non d'un renouvellement, d'un réinvestissement ou d'une transformation), la désignation doit être faite en faveur des ayants droit du mandant.

CONSEIL Avant qu'un mandataire ou un représentant ne soumette une demande de souscription d'un contrat de placement (d'assurance), son conseiller doit lui expliquer que sa capacité d'agir relativement au contrat risque d'être limitée.

iii) Autres opérations effectuées par des représentants ou par des mandataires

En général, les opérations telles les cessions absolues (cessions du droit de propriété) et les cessions en garantie ne sont pas considérées comme des dispositions testamentaires.

Cependant, comme nous l'avons indiqué plus haut, le mandataire ou le représentant est habituellement un fiduciaire et doit donc agir dans les intérêts du titulaire, non dans les siens ni dans ceux d'un tiers. Les actes contraires aux intérêts du titulaire peuvent déborder le cadre des compétences du fiduciaire et être sans effet.

Manuvie considère généralement qu'une cession absolue du contrat est sans effet, car elle n'est pas dans les intérêts du titulaire. Une cession du contrat en garantie peut également être contraire aux intérêts du titulaire.

Manuvie peut permettre à un mandataire d'effectuer ces opérations assujetties à des restrictions, s'il prouve que l'opération est avantageuse pour le titulaire ou conforme aux volontés qu'il a exprimées antérieurement.



Fiducies pour bénéficiaires mineurs ou invalides

CONSEIL Si un mineur ou une personne légalement incapable est désignée bénéficiaire d'un contrat, il est recommandé, dans les provinces autres que le Québec, que le titulaire du contrat nomme un fiduciaire pour gérer les fonds au nom du bénéficiaire.

Autrement, il faudra peut-être demander à un tribunal de nommer quelqu'un pour remplir ce rôle. On risque également qu'un organisme d'État ne doive assumer la gestion des fonds.

CONSEIL Il est recommandé, lorsqu'on désigne un mineur ou une personne légalement incapable titulaire ou bénéficiaire, d'établir une fiducie solennelle. Ainsi, dans le cas d'un mineur, le constituant de la fiducie (généralement l'un des parents ou des grands-parents) peut stipuler l'âge auquel le mineur aura le droit de recevoir les fonds et les types de placements qui pourront être souscrits, et il peut permettre que les fonds fiduciaires soient utilisés au profit du mineur avant que celui-ci n'atteigne l'âge de la majorité. La fiducie peut être créée par testament. Les clauses de fiducie contenues dans le testament doivent indiquer clairement les bénéficiaires, le fiduciaire et les données du contrat, et elles doivent stipuler que le capital-décès constitue une fiducie d'assurance distincte et ne fait pas partie de la succession.



Au Québec, une désignation de bénéficiaire ne peut comprendre la nomination d'un fiduciaire chargé de gérer les fonds d'un mineur ou d'un incapable. Si l'un des parents du mineur est vivant et n'a pas été déchu de l'autorité parentale, il peut recevoir le capital-décès à titre de tuteur. Si le titulaire ne veut pas que l'un des parents du mineur puisse réclamer les fonds au nom de celui-ci, il aura avantage à consulter un juriste sur la possibilité

de faire passer les fonds par sa succession et à désigner dans son testament une personne de son choix pour administrer le capital-décès.

CONSEIL Si le client envisage de créer une fiducie pour un bénéficiaire admissible à un programme d'aide ou à une subvention de l'État, il pourrait discuter avec un juriste des fiducies entièrement discrétionnaires, souvent appelées « fiducies de type Henson ». Selon le ressort, une fiducie entièrement discrétionnaire peut préserver les droits d'un bénéficiaire invalide aux prestations d'État, car il n'est pas considéré propriétaire de l'actif de la fiducie. Avant de constituer la fiducie, on doit examiner minutieusement les règles du programme.

A) FIDUCIES SOLENNELLES ET CONTRATS « EN FIDUCIE POUR »

Il faut user de circonspection lorsqu'on désigne un titulaire ou un bénéficiaire « en fiducie pour ». Il y a plusieurs points à prendre en compte. Une fiducie consensuelle (contrat « en fiducie pour ») ne requiert pas de convention écrite. De ce fait, il peut être difficile d'en prouver l'existence et les conditions. En revanche, une fiducie solennelle est établie au moyen d'une convention écrite qui en précise les conditions et identifie clairement les personnes et les biens concernés.



Au Québec, seules les fiducies formelles sont reconnues, car la notion de fiducie consensuelle (contrat « en fiducie pour ») n'existe pas. Pour qu'une fiducie soit valide, le constituant doit transférer des biens de son patrimoine à un autre patrimoine qu'il établit à une fin déterminée et qu'un fiduciaire accepte de détenir et d'administrer.

La formule « en fiducie pour » ne suffit pas nécessairement pour créer une fiducie. Pour qu'une fiducie existe, il doit y avoir trois certitudes :

- Certitude quant à l'intention
- Certitude quant aux biens assujettis
- Certitude quant à l'objet

i) Certitude quant à l'intention

Il doit y avoir une intention claire de créer une relation de fiduciaire, non une simple relation de mandataire ou autre. Selon l'Agence du revenu du Canada (ARC), cette intention est difficile à prouver avec la seule mention « en fiducie pour ». En effet, dans bien des cas, le père ou la mère ouvre un compte au nom de son enfant, parce qu'un mineur ne peut conclure un contrat, mais sans avoir l'intention de céder la propriété et le contrôle des fonds.

De plus, même si les fiducies sont souvent à l'abri des créanciers du constituant, un simple contrat « en fiducie pour » risque d'être saisissable si l'intention de créer une fiducie est mise en doute.

ii) Certitude quant aux biens assujettis

Les biens assujettis sont les biens cédés à la fiducie. En général, les produits de placement ne posent pas problème, les biens assujettis étant tout simplement les sommes placées.

iii) Certitude quant à l'objet

La certitude quant à l'objet renvoie soit à des personnes (bénéficiaires), soit au but recherché. Habituellement, nous ne nous préoccupons que de l'identité des bénéficiaires, mais le but recherché est pertinent dans certains cas concernant des organismes de bienfaisance.

L'identité des bénéficiaires est facile à vérifier s'ils sont nommés. Toutefois, des difficultés peuvent surgir lorsqu'on emploie des termes généraux, tels « mes enfants ». Dans le cas d'un second mariage, a-t-on

voulu inclure les enfants du conjoint? Qu'en est-il des enfants nés hors mariage? Dans son sens légal, l'expression « mes neveux et nièces » ne comprend pas les neveux et nièces du conjoint; est-ce le résultat visé?

Les contrats « en fiducie pour » ne posent pas problème uniquement sur le plan de l'intention. En général, on ne prévoit pas de pouvoirs de placement, ce qui donne lieu à l'application de la législation provinciale sur les fiduciaires. Toutes les provinces et tous les territoires ont adopté la règle de la gestion prudente pour les placements effectués par le fiduciaire, ce qui donne une grande latitude à celui-ci, pourvu que certains critères soient respectés.

Souvent, un point encore plus important a trait à l'âge auquel un bénéficiaire aura le droit de recevoir les sommes détenues en fiducie.

FAIT Dans le cas d'une simple désignation « en fiducie pour », sans instructions plus explicites, lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité (18 ou 19 ans, selon la province), il peut exiger du fiduciaire qu'il verse les fonds et, en cas de refus de ce dernier, demander au tribunal de lui ordonner de le faire.

Quand un client opte pour un contrat « en fiducie pour » (fiducie consensuelle), assurez-vous de disposer d'une déclaration de fiducie énonçant les conditions de la fiducie.



Pour de plus amples renseignements sur les conventions et déclarations de fiducie, visitez notre site Web, à l'adresse www.manuvie.ca/sfr

Les clients qui envisagent une fiducie solennelle ou une désignation « en fiducie pour » auront avantage à consulter un juriste et un fiscaliste.

Insaissabilité des placements

FAIT En général, les biens d'une personne physique ou morale garantissent les sommes qu'elle doit à ses créanciers, qu'elle soit en faillite ou non.

FAIT La plupart des REER établis par des compagnies d'assurance comportent l'engagement de procurer une rente et sont couverts par la définition d'assurance vie figurant dans les lois provinciales sur les assurances.

Cependant, en vertu de la législation provinciale sur les assurances, les contrats d'assurance vie bénéficient d'une protection particulière contre les réclamations des créanciers. Cette législation, généralement uniforme dans l'ensemble du Canada (voir ci-dessous les exceptions qui s'appliquent au Québec), a pour but de protéger les droits des bénéficiaires de ces contrats. Dans toutes les provinces, la définition d'assurance vie englobe les contrats de rente.

En vertu des nouvelles dispositions fédérales, l'actif des REER, des FERR et des régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB) est insaisissable en cas de faillite, sauf les cotisations des 12 derniers mois. La législation fédérale ne prévaut pas sur les lois provinciales, notamment les lois sur les assurances⁴.

En vertu de la *Loi sur les assurances*, un régime, enregistré ou non, peut être mis entièrement à l'abri des créanciers au moyen d'une désignation de bénéficiaire appropriée.

 La décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Banque de Nouvelle-Écosse c. Thibault* a eu une incidence considérable sur l'insaisissabilité au Québec. La *Loi sur les assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* ont été modifiées en 2005 afin que tout contrat offert au Québec à titre de contrat de rente au 6 décembre 2005, souscrit avant le 1^{er} mars 2006 et ne répondant pas à la définition de contrat de rente puisse bénéficier de l'insaisissabilité, pourvu qu'un bénéficiaire admissible ait été désigné. Tous les contrats de rente souscrits depuis le 1^{er} mars 2006 doivent être conformes à la définition de rente figurant dans le *Code civil du Québec* et aux nouvelles dispositions de la *Loi sur les assurances*. Manuvie a modifié ses contrats pour que ses clients bénéficient d'une protection éventuelle contre les créanciers lorsque leurs contrats sont assortis d'une désignation d'un bénéficiaire admissible.

⁴ En date de la publication, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador ont élargi l'insaisissabilité aux REER établis auprès d'institutions autres que des compagnies d'assurance vie.



A) INSAISSABILITÉ DU VIVANT

Le titulaire peut bénéficier de l'insaisissabilité de son vivant :

- En désignant un bénéficiaire irrévocable dans un contrat d'assurance vie
- En désignant, comme bénéficiaires, certains membres de la famille visés par la législation provinciale (bénéficiaires de la catégorie de la famille)

i) Désignation d'un bénéficiaire irrévocable dans un contrat d'assurance vie

Lorsqu'un bénéficiaire est désigné à titre irrévocable, le titulaire, du vivant de ce dernier, ne peut modifier ni révoquer la désignation sans son consentement, et le contrat n'est pas soumis au seul contrôle du titulaire ou de ses créanciers.



Pour en savoir davantage sur le sujet, reportez-vous à la sous-section « Désignations irrévocables » figurant à la page 22.

ii) Désignation, comme bénéficiaires, de certains membres de la famille visés par la législation (bénéficiaires de la catégorie de la famille)

En général, un placement dans un produit d'assurance à intérêt garanti ou lié aux valeurs du marché, tel un contrat CIG ou un contrat à fonds distincts de Manuvie, est à l'abri des créanciers du vivant du titulaire s'il a désigné un bénéficiaire de la catégorie de la famille.

Dans les provinces autres que le Québec, les bénéficiaires de la catégorie de la famille sont le conjoint, les enfants, les petits-enfants et les parents du rentier.



Au Québec, la catégorie de la famille comprend le conjoint marié ou uni civilement, les descendants et les ascendants du titulaire du contrat. Il faut être conscient de cette particularité, surtout lorsque l'insaisissabilité est importante et que le titulaire n'est pas le rentier.

Un problème peut se poser lorsqu'on nomme un fiduciaire au profit d'enfants mineurs parce que la catégorie de la famille ne comprend pas les fiduciaires.

Il est permis de croire que la législation pourrait être interprétée de façon à s'appliquer à cette situation, car les points à considérer seraient les mêmes que si les enfants étaient les bénéficiaires directs du contrat.

La question n'a pas encore été soumise aux tribunaux, mais on peut penser qu'ils se baseraient sur le bénéficiaire ultime des prestations, pour déterminer s'il y a insaisissabilité, lorsque le bénéficiaire est une fiducie établie au profit des enfants ou des petits-enfants du rentier.

Cependant, la législation permet expressément de désigner un bénéficiaire au titre d'un contrat, puis de nommer séparément un fiduciaire pour ce bénéficiaire. La distinction tient à ce que, au lieu d'une désignation de bénéficiaire se résumant à « en fiducie pour », le fiduciaire et l'enfant mineur ont été désignés séparément, auquel cas il y aura probablement insaisissabilité dans les provinces autres que le Québec.

CONSEIL Lorsque vous remplissez une proposition de Manuvie, indiquez d'abord le nom du bénéficiaire dans la partie réservée au choix du bénéficiaire, puis le nom du fiduciaire sur une ligne distincte dans la même partie de la proposition.

CONSEIL Pour augmenter la probabilité que le contrat soit insaisissable, les titulaires peuvent désigner comme bénéficiaires, pour la totalité ou pour au moins une partie importante du capital-décès, des personnes de la catégorie de la famille autres que les titulaires, par exemple leurs enfants.

À noter que l'insaisissabilité n'est pas absolue.

 Reportez-vous à la sous-section « Autres restrictions possibles à l'insaisissabilité » figurant à la page 32.

B) MARI ET FEMME TITULAIRES CONJOINTS (uniquement dans le cas des contrats non enregistrés)

Si les cotitulaires sont mari et femme, l'un étant le rentier et l'autre le bénéficiaire désigné, les créanciers pourraient contester l'insaisissabilité du contrat.

Ils pourraient soutenir que le bénéficiaire étant également titulaire, il ne fait pas partie de la catégorie de la famille, car la législation sur l'assurance et la jurisprudence excluent expressément le titulaire et ses ayants droit de la définition de « bénéficiaire ». **On pourrait prétendre que le contrat est insaisissable, mais il n'est pas certain que le tribunal serait de cet avis.**

Les cotitulaires doivent comprendre ce qui se produirait si l'un d'eux décédait. En faisant une telle désignation, ils échangent peut-être la certitude d'un capital-décès pour le conjoint survivant contre une possibilité d'insaisissabilité. Illustrons notre propos :

Conjoint bénéficiaire :

Le conjoint reçoit le capital-décès

Le titulaire risque de perdre l'insaisissabilité si son conjoint est également titulaire

Enfants bénéficiaires :

La probabilité d'insaisissabilité est plus élevée

Le capital-décès est versé aux enfants, non au conjoint

Une autre solution consiste à nommer l'un des conjoints titulaire et rentier, l'autre titulaire successeur et rentier successeur ou, si le contrat le permet, copreneur, et les enfants bénéficiaires.



Gardez toutefois à l'esprit que quand on désigne un rentier successeur ou un copreneur, le capital-décès n'est payable aux bénéficiaires désignés qu'au décès du dernier rentier survivant ou du survivant du couple rentier-copreneur.

De même, la garantie au décès au titre d'un contrat non enregistré ne s'applique qu'au décès du dernier rentier survivant ou du survivant du couple rentier-copreneur.

 Pour en savoir davantage sur ces options, reportez-vous à la sous-section « Rentier successeur » figurant à la page 9, ou à la sous-section « Option de versement avec copreneur » figurant à la page 11.

CONSEIL On peut aussi se prévaloir de l'option de roulement au conjoint, si elle est offerte, en répartissant l'actif détenu conjointement en deux contrats distincts; chaque conjoint est désigné titulaire et rentier de sa part de l'actif, l'autre conjoint bénéficiaire et les enfants bénéficiaires en sous-ordre des deux contrats.

Au premier décès, le conjoint survivant désigné bénéficiaire peut soit maintenir le contrat en vigueur à titre de titulaire et de rentier en vertu des règles de roulement au conjoint, soit toucher le capital-décès.

 Pour en savoir davantage sur le sujet, reportez-vous à la rubrique « Roulement au conjoint » figurant à la page 8.

C) AUTRES RESTRICTIONS POSSIBLES À L'INSAISSABILITÉ

FAIT Même si on désigne un bénéficiaire irrévocable ou de la catégorie de la famille, l'insaisissabilité risque d'être perdue s'il est prouvé que la souscription du contrat d'assurance, le transfert à celui-ci ou la désignation du bénéficiaire avait expressément pour but de se soustraire aux créanciers ou que le titulaire était sur le point de devenir insolvable.

La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et les lois provinciales afférentes aux créanciers contiennent des clauses portant sur les dispositions frauduleuses et visant à empêcher les débiteurs de mettre des biens à l'abri de leurs créanciers. Dans certains cas, ces lois annulent la protection prévue par les lois provinciales sur l'assurance lorsque l'assurance a été souscrite ou modifiée pour échapper aux créanciers.

En général, la législation provinciale permet aux créanciers de passer outre aux opérations effectuées dans ce but.

FAIT Le syndic de faillite peut contester l'insaisissabilité en cas de disposition frauduleuse, quelle que soit la date de celle-ci, et les opérations effectuées par le débiteur pour se soustraire à ses créanciers, telles que la désignation d'un nouveau bénéficiaire, la souscription d'un nouveau contrat ou le transfert d'un actif saisissable dans un contrat insaisissable, sont susceptibles d'être contestées.



La question de l'insaisissabilité doit être abordée avec une grande prudence lorsque le proposant ou le titulaire du contrat a des difficultés financières. Il est possible qu'un tribunal déclare le contrat saisissable si le titulaire a souscrit l'assurance ou fait une désignation dans le but d'échapper à ses créanciers.

Enfin, une société par actions devrait examiner très attentivement les incidences possibles de la désignation d'un bénéficiaire irrévocable ou d'un bénéficiaire de la catégorie de la famille, si elle l'effectue pour rendre son placement insaisissable (sans objet au Québec). Elle aura avantage à consulter ses juristes et ses comptables sur les incidences fiscales et autres qui en découlent pour elle-même et pour le bénéficiaire.

D) INSAISSABILITÉ DES SOMMES PAYABLES AUX BÉNÉFICIAIRES

En général, au décès du rentier, tout contrat de placement ou d'assurance assorti d'une désignation de bénéficiaire effectuée en faveur de personnes autres que les ayants droit est à l'abri des créanciers du titulaire.

Le capital-décès est expressément exclu de la succession du titulaire, car il est versé directement au bénéficiaire, donc hors de la portée des créanciers du titulaire, pourvu que la disposition ne soit pas déclarée frauduleuse (voir plus haut).

Toutefois, si le titulaire est le rentier, une demande de soutien alimentaire produite par une personne à charge peut avoir priorité, en totalité ou en partie, sur la désignation de bénéficiaire. Si le titulaire-rentier décédé n'a pas pris de mesures suffisantes pour l'entretien des personnes à sa charge, le tribunal peut ordonner aux ayants droit de prendre ces mesures ou exiger que des sommes soient versées aux personnes à charge par prélèvements sur les contrats assortis d'une désignation de bénéficiaires, y compris les contrats d'assurance.

E) INSAISSABILITÉ ET TITULAIRES SUCCESEURS

Si un titulaire successeur a été nommé, au décès du titulaire, pourvu qu'un rentier ou un copreneur soit alors vivant, la propriété du contrat placement (d'assurance) est transmise directement au titulaire successeur, et le contrat n'entre pas dans la succession du titulaire. Par conséquent, le contrat est généralement à l'abri des créanciers des ayants droit, pourvu que la disposition ne soit pas déclarée frauduleuse (voir plus haut).

F) REMARQUES FINALES SUR L'INSAISSABILITÉ

FAIT À noter que l'insaisissabilité dont nous traitons vise les créanciers du titulaire ou de ses ayants droit.

Les fonds, une fois reçus par le bénéficiaire, que ce soit en une somme globale ou par versements échelonnés, ne sont généralement pas à l'abri de ses créanciers.

Il faut être prudent quand on décide de nommer un bénéficiaire. On doit d'abord déterminer qui, du titulaire ou du bénéficiaire, est le plus vulnérable sur le plan financier. Par exemple, un veuf retraité qui n'a pas de dette et subvient à ses besoins au moyen de ses revenus de placement et de retraite n'a sans doute pas besoin de rendre ses biens insaisissables. En revanche, le bénéficiaire qui dirige une entreprise ou exerce une profession libérale pourrait avoir besoin de protection contre les créanciers. Dans ce cas, une bonne planification testamentaire ou le recours à une fiducie testamentaire pourrait permettre de le mettre à l'abri de ses créanciers.

Par le passé, les versements d'un FERR ou d'une rente provenant d'un contrat d'assurance, bien que faits directement au prestataire, ont été saisis une fois reçus, même si le capital était insaisissable.

Toutefois, on a soutenu avec succès auprès de plusieurs cours d'appel provinciales d'Ontario, de Terre-Neuve et de Saskatchewan que, dans certains cas, les versements d'un FERR ou d'une rente pouvaient également être insaisissables. Les versements auparavant saisissables sont désormais protégés jusqu'à ce qu'ils soient déposés dans un compte bancaire. En revanche, les retraits exceptionnels (ponctuels) demeurent saisissables.

L'ARC a adopté la position selon laquelle il n'y a pas de protection contre les créanciers lorsqu'elle émet un avis de saisie, également appelé « demande formelle de paiement ». Si un client demande un retrait alors qu'une demande formelle de paiement est en vigueur, nous sommes tenus de nous conformer à celle-ci et d'envoyer les fonds à l'ARC.

Afin d'assurer l'exécution des pensions alimentaires pour conjoint et enfants, plusieurs provinces ont assorti leurs programmes de la possibilité de prélever les versements auprès des tiers qui font des paiements aux débiteurs de ces pensions. Selon la province, certains revenus peuvent être saisis à cette fin, notamment les versements de rente et le revenu de retraite. La saisie a alors priorité sur toute possibilité d'insaisissabilité.

Incitez toujours vos clients à obtenir un avis juridique impartial sur l'insaisissabilité de leurs placements.



Comment réduire ou éviter les frais d'homologation et les autres frais

A) QU'EST-CE QUE L'HOMOLOGATION ET POURQUOI EST-ELLE EXIGÉE?

FAIT L'homologation est la confirmation, par un tribunal, de la validité d'un testament. Le tribunal vérifie les pouvoirs du liquidateur et confirme que le testament soumis est vraiment le dernier testament du défunt. Si la succession comprend certains types de biens, tels des immeubles, ils ne pourront peut-être pas être distribués avant que le testament ne soit homologué.

Parfois, le processus d'homologation est long et coûteux, l'actif peut être gelé pendant plusieurs mois, et même beaucoup plus longtemps si le testament est contesté. Il peut en résulter de graves ennuis financiers pour le conjoint ou les personnes à charge.



Au Québec, les testaments ne sont pas homologués, mais vérifiés. La vérification, définie par la loi, n'est pas requise si le testament est notarié. Un testament notarié est rédigé par un notaire et passé devant lui; le notaire en conserve l'original et l'inscrit à un registre central. Si une personne décède et que son testament n'est pas notarié, une vérification sera nécessaire.

B) QUAND L'HOMOLOGATION EST-ELLE OBLIGATOIRE?

L'homologation n'est pas toujours obligatoire en vertu de la loi, mais bon nombre d'institutions financières l'exigent si la valeur des actifs non enregistrés placés auprès d'elles dépasse un certain montant, qui est souvent d'à peine 20 000 \$.

L'homologation peut être exigée dans certaines provinces où le régime de publicité foncière – tel le régime d'enregistrement des titres fonciers de l'Ontario – comporte une certaine garantie des titres par l'État, si le défunt y possédait des immeubles.

Dans le cas des contrats d'assurance, il est fréquent que l'actif soit transmis aux ayants droit et que, par conséquent, l'homologation soit exigée.

Contrats dont le titulaire et le rentier sont la même personne

- Si le titulaire a désigné ses ayants droit bénéficiaires, le capital-décès est payable à ces derniers
- S'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant lors du décès du titulaire, le capital-décès est payable aux ayants droit de celui-ci
- En cas de décès du titulaire et du premier bénéficiaire, si on ne peut déterminer l'ordre des décès et s'il n'y a pas de bénéficiaire en sous-ordre, on présume que le bénéficiaire est décédé le premier, et le capital-décès est donc payable aux ayants droit du titulaire.

Contrats dont le titulaire et le rentier ne sont pas la même personne

- Si le titulaire décède sans avoir désigné de titulaire successeur, la propriété de son contrat est transmise à ses ayants droit
- S'il y a plusieurs titulaires, si le contrat est du type « dévolution aux ayants droit », si aucun titulaire successeur n'a été désigné et si l'un des titulaires décède, sa part sera transmise à ses ayants droit

C) PLACER AUPRÈS D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE PEUT RÉDUIRE LE COÛT DE L'HOMOLOGATION

CONSEIL L'un des moyens les plus simples d'éviter l'homologation ou d'en réduire le coût est de faire une désignation de bénéficiaire au titre d'un contrat de placement (d'assurance).

La plupart des institutions financières exigent que le testament soit homologué pour les placements non enregistrés lorsque leur valeur, ou la valeur de la succession (immeubles compris), atteint un certain montant. Ce n'est pas le cas avec les contrats de placement, enregistrés ou non, établis par les compagnies d'assurance, si le titulaire a désigné un bénéficiaire du capital-décès autre que ses ayants droit.

FAIT Les contrats de placement des compagnies d'assurance sont régis par la législation provinciale sur les assurances, qui permet aux particuliers de désigner un bénéficiaire. Cette législation protège l'assureur lorsqu'il verse un capital-décès selon la dernière désignation de bénéficiaire figurant dans ses dossiers, même si une désignation plus récente peut avoir été faite ailleurs.

L'assureur peut donc verser le capital-décès au bénéficiaire désigné dans le contrat dès réception des documents pertinents, sans exiger l'homologation du

testament. De plus, ces sommes sont exclues de la succession pour le calcul des frais d'homologation, qui sont basés sur la valeur des biens nécessitant l'homologation⁵.

Dans l'exemple qui suit (frais d'homologation de 2 365 \$), si le défunt avait placé la moitié de son patrimoine dans un contrat de placement établi auprès d'une compagnie d'assurance et y avait désigné un bénéficiaire, les frais d'homologation auraient été réduits de 1 433 \$. Ils auraient été nuls si tout l'actif avait été placé de cette façon.

D) L'HOMOLOGATION EST UN PROCESSUS COÛTEUX

Obtenir une homologation coûte cher. Les frais d'homologation augmentent avec l'actif couvert par le testament. Le tableau des pages 38 et 39 indique les frais d'homologation payables dans chaque province.

Par exemple, en Ontario, les frais d'homologation sont de 5 \$ par tranche de 1 000 \$ pour les successions jusqu'à 50 000 \$, et de 250 \$ plus 15\$ par tranche de 1 000 \$ pour les successions de 50 000 \$ et plus. En outre, la production d'une demande d'homologation entraîne des frais juridiques.

E) AUTRES FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION

Dans certaines provinces, les frais d'homologation sont beaucoup plus bas qu'en Ontario. On y accorde donc plus d'importance aux autres frais, tels les honoraires

⁵ En Saskatchewan, les contrats d'assurance avec un bénéficiaire désigné doivent être indiqués sur la demande d'homologation, même si ces éléments d'actif ne sont pas inclus dans la succession ni assujettis à des frais d'homologation.



du liquidateur ainsi que les frais juridiques et comptables qui résultent de l'administration de la succession du défunt.

Les données suivantes ne sont que des exemples; les coûts réels varient selon la province.

- Honoraires du liquidateur
 - 2,5 % des rentrées et sorties de revenu
 - 2,5 % des rentrées et sorties de capital
 - 0,4 % par an de l'actif brut de la succession
- Frais juridiques pour la transmission des comptes : de 0,5 à 3 % du solde des comptes, selon la taille de la succession

- Frais comptables pour la préparation des déclarations de revenus de la succession et de la dernière déclaration de revenus du défunt

Source : *Estate Administration Guide*, publication de CCH canadienne

CONSEIL Chaque fois que sont exigés des frais correspondant à un pourcentage de la valeur totale de la succession, en plaçant dans des contrats d'assurance et en y désignant des bénéficiaires autres que les ayants droit, on réduit la valeur de la succession et, par conséquent, le montant de ces frais.

Le tableau ci-dessous illustre ce qui pourrait survenir si un épargnant détenant 200 000 \$ dans un fonds commun de placement plutôt que dans un contrat à fonds distincts ou un dans un contrat Comptes à intérêt garanti (CIG) de Manuvie décédait au cours de la quatrième année d'un contrat comportant des frais de souscription reportés (FSR) ou des frais de rachat calculés au taux de la quatrième année (4,5 %). Les frais indiqués sont ceux en vigueur à la date de publication.

L'IMPORTANCE DE NOMMER UN BÉNÉFICIAIRE

Succession de 200 000 \$ ouverte en Ontario

Frais	Structure	COÛT	
		Fonds communs (\$)	Fonds distincts ou CIG (\$) ⁶
FSR / Frais de rachat	De 0 % à 6 %; supprimés par Manuvie ⁷ (4,5 % dans cet exemple)	9 000	0
Frais d'homologation	250 \$ + 15 \$ par tranche de 1 000 \$ au delà de 50 000 \$	2 365	0
Honoraires du liquidateur	Varient selon la province; jusqu'à 5 % si le liquidateur est une personne morale. Un pour cent dans cet exemple, un membre de la famille agissant comme liquidateur dans la majorité des cas.	1 910	0
Frais juridiques	De 0,5 % à 3 % de l'actif + frais comptables (3 % dans cet exemple)	5 730	0
Coût total		19 005	0

À titre indicatif

Le coût varie selon la province, la complexité de la succession et la période pendant laquelle l'actif a été détenu dans le contrat à fonds distincts ou CIG. Ce tableau indique ce qui pourrait survenir si un épargnant décédait au cours de la quatrième année d'un contrat avec FSR calculés au taux de la quatrième année (4,5 %).

⁶ Renvoie aux contrats à fonds distincts et aux contrats Comptes à intérêt garanti de Manuvie.

⁷ Il est à noter que Fonds communs Manuvie renoncera aux FSR au décès du titulaire.

Frais et taxes d'homologation/de vérification par province



Pour connaître les frais d'homologation actuellement en vigueur, visitez le site www.investissementsmanuvie.ca/sfr

PROVINCE	VALEUR DE LA SUCCESSION	FRAIS/TAXES
Colombie-Britannique	Toute succession jusqu'à une valeur de 25 000 \$ inclusivement De 25 001 \$ à 50 000 \$ 50 001 \$ et plus	0 \$ 208 \$ + 6 \$ par tranche de 1 000 \$ excédant 25 000 \$ 358 \$ + 14 \$ par tranche de 1 000 \$ excédant 50 000 \$
Alberta	Jusqu'à 10 000 \$ inclusivement De 10 001 \$ à 25 000 \$ De 25 001 \$ à 125 000 \$ De 125 001 \$ à 250 000 \$ 250 001 \$ et plus	25 \$ 100 \$ 200 \$ 300 \$ 400 \$ (maximum)
Saskatchewan	Tout montant	7 \$ par tranche de 1 000 \$
Manitoba	Jusqu'à 10 000 \$ inclusivement 10 001 \$ et plus	70 \$ 70 \$ plus 7 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ additionnelle
Ontario⁵	Jusqu'à 50 000 \$ inclusivement 50 001 \$ et plus	5 \$ par tranche de 1 000 \$ 250 \$ + 15 \$ par tranche de 1 000 \$ excédant 50 000 \$
Québec	Testament non notarié Testament notarié	Sans objet – Frais de vérification par un tribunal Aucuns frais
Nouveau-Brunswick⁵	Jusqu'à 5 000 \$ inclusivement De 5 001 \$ à 10 000 \$ De 10 001 \$ à 15 000 \$ De 15 001 \$ à 20 000 \$ 20 001 \$ et plus	25 \$ 50 \$ 75 \$ 100 \$ 5 \$ par tranche de 1 000 \$
Île-du-Prince-Édouard	Jusqu'à 10 000 \$ inclusivement De 10 001 \$ à 25 000 \$ De 25 001 \$ à 50 000 \$ De 50 001 \$ à 100 000 \$ 100 001 \$ et plus	50 \$ 100 \$ 200 \$ 400 \$ 400 \$ + 4 \$ par tranche de 1 000 \$ excédant 100 000 \$

PROVINCE	VALEUR DE LA SUCCESSION	FRAIS/TAXES
Nouvelle-Écosse¹	Jusqu'à 10 000 \$ inclusivement	77,00 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	193,61 \$
	De 25 001 \$ à 50 000 \$	322,21 \$
	De 50 001 \$ à 100 000 \$	902,03 \$
	100 001 \$ et plus	902,03 \$ + 15,23 \$ par 1 000 \$ excédant 100 000 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	Jusqu'à 1 000 \$ inclusivement	60 \$
	1 001 \$ et plus	60 \$ + 5 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ excédant 1 000 \$
Territoires du Nord-Ouest	Jusqu'à 10 000 \$ inclusivement	25 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$
	De 25 001 \$ à 125 000 \$	200 \$
	De 125 001 \$ à 250 000 \$	300 \$
	250 001 \$ et plus	400 \$
Yukon	Jusqu'à 25 000 \$ inclusivement	0 \$
	25 001 \$ et plus	140 \$
Nunavut	Jusqu'à 10 000 \$ inclusivement	25 \$
	De 10 001 \$ à 25 000 \$	100 \$
	De 25 001 \$ à 125 000 \$	200 \$
	De 125 001 \$ à 250 000 \$	300 \$
	250 001 \$ et plus	400 \$

¹ Les frais représentent une taxe.

Remarques :

- Certaines provinces et territoires exigent une taxe de dépôt et d'autres frais administratifs. Il faut prendre connaissance de la législation provinciale pour bien comprendre tous les frais et coûts applicables
- La valeur de la succession est calculée selon les règles en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires. Par exemple, ces règles dictent s'il est possible de déduire ou non des dettes ou des biens (réels ou personnels) spécifiques situés hors de la province ou du territoire
- Les frais pourraient devoir être déboursés dans plus d'une province
- Ce tableau est en vigueur à partir d'avril 2010 - le montant des frais pourrait changer en cas de modification des lois et des règlements provinciaux

Les exemples suivants de situations courantes illustrent diverses configurations de contrat. Ils pourraient vous être utiles pour la configuration de contrats.

Exemples de configuration typique d'un contrat non enregistré

TITULAIRE ET TYPE DE PROPRIÉTÉ	RENTIER	BÉNÉFICIAIRE	TITULAIRE SUCCESSEUR
Mari	Mari	Épouse	Sans objet sauf si un rentier successeur a été désigné
Mari	Épouse	Mari	Épouse
Mari	Enfant	Mari	Épouse en fiducie pour l'enfant (Nota : Au Québec, la fiducie devra être formelle puisque le concept de fiducie informelle n'existe pas.)
Mari et femme¹ (propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires) ²	Épouse	Mari	Sans objet
Mari et femme¹ (propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit) ^{2,3}	Épouse	Mari	Envisager la désignation d'un titulaire successeur pour la part du mari.

¹ Le *Code civil du Québec* ne reconnaît pas la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires. Au Québec, on peut désigner un titulaire subrogé pour obtenir des résultats semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires. Si aucun titulaire subrogé n'est désigné, les effets de la loi sont semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit.

² Quand les titulaires sont des conjoints, la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada exige que le placement soit imposé en proportion de la contribution financière de chaque conjoint. Il appartient aux titulaires du contrat de faire le suivi de la contribution financière de chacun d'eux et de produire les feuillets fiscaux correspondants.

³ Sauf indication à l'effet contraire, chaque titulaire détient une part égale. Dans ces exemples, le mari et l'épouse devraient détenir chacun 50 % du contrat.

RÉSULTATS EN CAS DE DÉCÈS

- Si le mari décède, le contrat prend fin et les sommes assurées sont versées à l'épouse. Si le contrat le permet, l'épouse peut choisir de maintenir le contrat en vigueur à titre de titulaire et de rentier, à condition de faire ce choix au plus tard lors de la notification du décès (pour de plus amples renseignements, voir « Roulement au conjoint », en page 8). Si l'épouse est désignée ou choisit d'être titulaire successeur et rentier successeur, la propriété du contrat lui est transmise; le capital-décès n'est pas versé et la garantie au décès ne s'applique pas au décès du mari
 - 💡 Disposition imposable si l'épouse ne maintient pas le contrat en vigueur. Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari et tout gain sera imposable dans sa dernière déclaration de revenus. Si l'épouse choisit de conserver le contrat, il n'y a pas disposition imposable et la propriété du placement est transmise au prix coûtant.
-
- Si l'épouse décède, le contrat prend fin et les sommes assurées sont versées au mari
 - 💡 Disposition imposable. Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari et tout gain sera imposable dans sa déclaration de revenus.
-
- Si le mari décède, le contrat continue et l'épouse devient titulaire
 - 💡 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant.
-
- Si l'enfant décède, le contrat prend fin et les sommes assurées sont versées au mari
 - 💡 Disposition imposable. Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari et tout gain sera imposable dans sa déclaration de revenus.
-
- Si le mari décède, le contrat continue et l'épouse devient titulaire du contrat en fiducie pour l'enfant
 - 💡 Disposition imposable. Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari et tout gain sera imposable dans sa dernière déclaration de revenus.
-
- Si l'épouse décède, le contrat prend fin et les sommes assurées sont versées au mari. Si le contrat le permet, le mari peut choisir de maintenir le contrat en vigueur à titre de titulaire et de rentier, à condition de faire ce choix au plus tard lors de la notification du décès (pour de plus amples renseignements, voir « Roulement au conjoint », en page 8)
 - 💡 Disposition imposable. Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari et à l'épouse. Le gain du mari sera imposable dans sa déclaration de revenus et le gain de l'épouse sera imposable dans sa dernière déclaration de revenus. Si le mari choisit de conserver le contrat, n'y a pas disposition imposable et la propriété du placement est transmise au prix coûtant.
-
- Si le mari décède, le contrat demeure en vigueur et l'épouse devient titulaire du contrat à 100 %
 - 💡 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant.
-
- Si l'épouse décède, le contrat prend fin et les sommes assurées sont versées au mari. Si le contrat le permet, le mari peut choisir de maintenir le contrat en vigueur à titre de titulaire et de rentier, à condition de faire ce choix au plus tard lors de la notification du décès (pour de plus amples renseignements, voir « Roulement au conjoint », en page 8)
 - 💡 Disposition imposable. Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari et à l'épouse. Le gain du mari sera imposable dans sa déclaration de revenus et le gain de l'épouse sera imposable dans sa dernière déclaration de revenus. Si le mari choisit de conserver le contrat, il n'y a pas disposition imposable et la propriété du placement est transmise au prix coûtant.
-
- Si le mari décède, le contrat demeure en vigueur; les ayants droit du mari deviennent titulaires de 50 % du contrat et l'épouse continuera de détenir 50 % du contrat
 - 💡 Disposition non imposable pour l'épouse. Disposition imposable pour le mari et visant sa part du contrat. Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari et à l'épouse et le gain du mari pourrait être imposable dans sa dernière déclaration de revenus, en fonction du partage de la succession.

Exemples de configuration typique d'un contrat non enregistré (suite)

TITULAIRE ET TYPE DE PROPRIÉTÉ	RENTIER	BÉNÉFICIAIRE	TITULAIRE SUCCESSEUR
Mari et femme ¹ (propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit) ^{2,3}	Épouse	Mari et mère de l'épouse	Le mari désigne son frère comme titulaire subrogé pour sa part.
Mari et femme ¹ (propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires) ²	Enfant	Mari et femme	Pas besoin de titulaire successeur sauf si les titulaires spécifient qu'en cas de décès simultanés alors que l'enfant est encore en vie, ils veulent un titulaire pour le contrat (p. ex. tante en fiducie pour l'enfant).
Mari et femme ¹ (propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit) ^{2,3}	Enfant	Mari et femme	Le mari désigne sa mère comme titulaire successeur pour sa part. L'épouse désigne sa sœur comme titulaire successeur pour sa part.
Mari et femme ^{2,3} 	Épouse	Mari	Le mari désigne son épouse comme titulaire subrogé pour sa part.
Société	Président	Société	Sans objet

¹ Le *Code civil du Québec* ne reconnaît pas la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires. Au Québec, on peut désigner un titulaire subrogé pour obtenir des résultats semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires. Si aucun titulaire subrogé n'est désigné, les effets de la loi sont semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit.

² Quand les titulaires sont des conjoints, la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada exige que le placement soit imposé en proportion de la contribution financière de chaque conjoint. Il appartient aux titulaires du contrat de faire le suivi de la contribution financière de chacun d'eux et de produire les feuillets fiscaux correspondants.

³ Sauf indication à l'effet contraire, chaque titulaire détient une part égale. Dans ces exemples, le mari et l'épouse devraient détenir chacun 50 % du contrat.

RÉSULTATS EN CAS DE DÉCÈS

- Si l'épouse décède, le contrat prend fin; 50 % des sommes assurées sont versées au mari et les 50 % restants sont versés à la mère de l'épouse.
- 💡 Disposition imposable. Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari et à l'épouse. Le gain du mari sera imposable dans sa déclaration de revenus et le gain de l'épouse sera imposable dans sa dernière déclaration de revenus.
- Si le mari décède, le contrat demeure en vigueur; le frère du mari devient titulaire de 50 % du contrat et l'épouse demeure titulaire de 50 % du contrat
- 💡 Disposition non imposable pour l'épouse. Disposition imposable pour le mari. Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari et à l'épouse et le gain du mari sera imposable dans sa dernière déclaration de revenus.
- Si l'enfant décède, le contrat prend fin, et les sommes assurées sont versées au mari et à l'épouse ou au survivant
- 💡 Disposition imposable. Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari et à l'épouse. Tout gain sera imposable dans la déclaration de revenus du mari et de l'épouse.
- Si le mari ou l'épouse décède, le conjoint survivant devient titulaire du contrat à 100 %
- 💡 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant.
- Si les titulaires, pour le cas où ils décèderaient simultanément alors que l'enfant est encore en vie, ont désigné la tante comme titulaire successeur en fiducie pour l'enfant, la tante devient titulaire du contrat « en fiducie » pour l'enfant. Remarque : la désignation d'un titulaire successeur dans un contrat ainsi configuré exige qu'il soit précisé qu'elle ne prendra effet que si les deux titulaires décèdent avant le rentier
- 💡 Disposition imposable. Des feuillets fiscaux sont envoyés au survivant du couple mari-épouse. Tout gain sera imposable dans la déclaration de revenus du mari ou de l'épouse.
- Si l'enfant décède, le contrat prend fin, et les sommes assurées sont versées au mari et à l'épouse ou au survivant
- 💡 Disposition imposable. Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari et à l'épouse. Tout gain sera imposable dans la déclaration de revenus du mari et de l'épouse.
- Si le mari décède, le contrat continue. L'épouse en détient 50 % et la mère du mari, 50 %
- 💡 Disposition non imposable pour l'épouse. Disposition imposable pour le mari et visant sa part du contrat. Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari et à l'épouse et le gain du mari sera imposable dans sa dernière déclaration de revenus.
- Si l'épouse décède, le contrat continue. Le mari en détient 50 % et la sœur de l'épouse, 50 %
- 💡 Disposition non imposable pour le mari. Disposition imposable pour l'épouse et visant sa part du contrat. Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari et à l'épouse et le gain de l'épouse sera imposable dans sa dernière déclaration de revenus.
- Si l'épouse décède, le contrat prend fin et les sommes assurées sont versées au mari. Si le contrat le permet, et si le mari en décide ainsi avant le décès ou lors de la notification du décès, il peut maintenir le contrat en vigueur à titre de titulaire et de rentier successeurs (pour de plus amples renseignements, voir « Roulement au conjoint », en page 8)
- 💡 Disposition imposable. Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari et à l'épouse. Le gain du mari sera imposable dans sa déclaration de revenus et le gain de l'épouse sera imposable dans sa dernière déclaration de revenus. Si le mari choisit de conserver le contrat, il n'y a pas disposition imposable et la propriété du placement est transmise au prix coûtant.
- Si le mari décède, le contrat continue et l'épouse en détient 100 %
- 💡 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant.
- Cette configuration a des effets semblables à ceux de la « propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires » des autres provinces.
(Nota : Si l'épouse n'est pas désignée comme titulaire subrogé aucun titulaire subrogé n'a été désigné, au décès du mari, les ayants droit de celui-ci deviendront titulaires de 50 % du contrat, et l'épouse demeurera titulaire de 50 % du contrat.)
- Si le président décède, le capital-décès (bien de la société) sera payable à la société
- 💡 Disposition imposable. Des feuillets fiscaux sont envoyés au titulaire.

Exemples de configuration typique d'un contrat enregistré

REER/FERR/RENTE

TITULAIRE ¹	RENTIER	BÉNÉFICIAIRE	TITULAIRE SUCCESSEUR
Mari	Mari	Épouse	Ne pas désigner de titulaire successeur, car au décès du titulaire-rentier, le contrat prend fin et le produit est versé au bénéficiaire désigné. Si le conjoint est désigné comme bénéficiaire unique du contrat de FERR, il pourrait en devenir automatiquement le titulaire. Pour de plus amples renseignements, voir « Roulement au conjoint – FERR et CELI », en page 8. Il y a également exception à cette règle lorsque le contrat de FERR permet de désigner le conjoint comme rentier successeur, auquel cas le conjoint deviendra également titulaire successeur. Pour de plus amples renseignements, voir « Rentier successeur – contrats enregistrés », en page 10.
Mari	Mari	Fils, fille, petit-fils ou petite-fille à charge financièrement et ayant moins de 18 ans	Ne pas désigner de titulaire successeur, car au décès du titulaire-rentier, le contrat prend fin et le produit est versé au bénéficiaire désigné.
Mari	Mari	Fils, fille, petit-fils ou petite-fille financièrement à charge en raison d'une infirmité physique ou mentale	Ne pas désigner de titulaire successeur, car au décès du titulaire-rentier, le contrat prend fin et le produit est versé au bénéficiaire désigné.
Mari	Mari	Personne autre que le conjoint et autre qu'un fils, fille, petit-fils ou petite-fille financièrement à charge	Ne pas désigner de titulaire successeur, car au décès du titulaire-rentier, le contrat prend fin et le produit est versé au bénéficiaire désigné.

CELI

Mari	Mari	Épouse	Si le conjoint est désigné comme bénéficiaire unique du CELI, il pourrait en devenir automatiquement le titulaire. Pour de plus amples renseignements, voir « Roulement au conjoint – FERR et CELI », en page 8.
Mari	Mari	Ne pas désigner de titulaire successeur, car au décès du titulaire-rentier, le contrat prend fin et le produit est versé au bénéficiaire désigné.	Ne pas désigner de titulaire successeur, car au décès du titulaire-rentier, le contrat prend fin et le produit est versé au bénéficiaire désigné.

¹ Le titulaire et le rentier doivent toujours être la même personne.

RÉSULTATS EN CAS DE DÉCÈS

- Si le mari décède, le contrat prend fin et le produit est versé à l'épouse

S L'épouse peut transférer la totalité du REER dans son propre REER, dans un FERR ou dans une rente admissible. La somme transférée n'entre pas dans le revenu imposable du mari lors de son décès; l'épouse reçoit un feuillet fiscal et demande une déduction correspondante. Autrement, il y a disposition imposable. Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari pour la valeur qu'il possède à la date de son décès. L'épouse peut opter pour un roulement à impôt différé pour la partie ou la totalité du REER, selon le cas, qu'elle affecte à son propre REER, à un FERR ou à une rente admissible.

- Exceptions pour le FERR (si le contrat le permet) :

- 1) Si le mari décède, que l'épouse est désignée comme bénéficiaire unique et que le contrat est maintenu en vigueur, l'épouse peut devenir titulaire du contrat et recevoir les arrérages du FERR sauf si elle choisit de toucher le capital-décès.
- 2) Si le mari décède, que l'épouse est désignée comme rentier successeur elle peut maintenir le contrat en vigueur à titre de titulaire successeur et recevoir les arrérages du FERR.

S Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari pour les sommes versées jusqu'à la date de son décès. Des feuillets fiscaux sont envoyés à l'épouse pour les sommes payées après cette date. Si le contrat le permet, et si l'épouse choisit de toucher le capital-décès, les feuillets fiscaux seront établis de la même manière que si le mari était décédé et que le contrat avait pris fin.

- Si le mari décède, le contrat prend fin et le produit est versé au fiduciaire du bénéficiaire. Si aucun fiduciaire n'a été nommé et si la province de résidence du bénéficiaire ne reconnaît pas le droit du père ou de la mère d'agir relativement aux biens de son enfant mineur, le produit du contrat est versé au tribunal, au curateur public ou à un tuteur nommé par le tribunal

S Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari pour la valeur qu'il possède à la date de son décès. Le représentant légal de l'enfant peut choisir un roulement à impôt différé pour une partie ou la totalité du capital-décès qu'il affecte pour le mineur à la souscription d'une rente certaine jusqu'à 18 ans.

- Si le mari décède, le contrat prend fin et le produit est versé au bénéficiaire. Si l'enfant ou le petit-enfant est frappé d'une incapacité mentale, le produit est versé au fiduciaire. Si aucun fiduciaire n'a été nommé, le produit est versé au tribunal, au curateur public ou à un tuteur nommé par le tribunal

S Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari pour la valeur qu'il possède à la date de son décès. Le représentant légal de l'enfant peut choisir un roulement à impôt différé pour une partie ou la totalité du capital-décès qu'il affecte pour l'enfant à la souscription d'un REER, d'un FERR ou d'une rente admissible.

- Si le mari décède, le contrat prend fin et le produit est versé au bénéficiaire

S Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari pour la valeur qu'il possède à la date de son décès et qui est pleinement imposable au titre de sa dernière déclaration de revenus. Le bénéficiaire reçoit un feuillet fiscal, le cas échéant, pour le revenu gagné de la date du décès à la date du règlement.

- Si le mari décède et qu'il a désigné son épouse comme bénéficiaire unique, le contrat sera automatiquement maintenu en vigueur sauf si l'épouse choisit de toucher le capital-décès

S Il n'y a pas disposition imposable. Toutefois, si l'épouse choisit de toucher le capital-décès, elle reçoit un feuillet fiscal, le cas échéant, pour le revenu gagné de la date du décès à la date du règlement.

- Si le mari décède, le contrat prend fin et le produit est versé au bénéficiaire

S Il n'y a pas disposition imposable. Le bénéficiaire reçoit un feuillet fiscal, le cas échéant, pour le revenu gagné de la date du décès à la date du règlement.

Proposition de contrat de rente non enregistré*

TITULAIRE UNIQUE¹

TITULAIRE	RENTIER	BÉNÉFICIAIRE
Titulaire unique qui est aussi le rentier	Titulaire	■ Personne au choix du titulaire, sauf lui-même ■ Si un conjoint est désigné comme bénéficiaire, il pourra choisir de maintenir le contrat en vigueur à titre de titulaire et de rentier (voir « Roulement au conjoint », page 8, pour plus de détails) ■ S'il désigne un mineur, le titulaire pourra nommer un fiduciaire pour le bénéficiaire mineur pour que le paiement soit fait dès le décès (sans objet au Québec; voir « Fiducies pour bénéficiaires mineurs ou invalides », page 27, pour plus de détails) ■ Si quelqu'un signe au nom du titulaire en vertu d'une procuration ou d'une ordonnance de tutelle ou de curatelle ou à titre de tuteur, Manuvie est d'avis que cette personne, en qualité de représentant, n'aura peut-être pas le pouvoir de désigner un bénéficiaire. Voir « Assurance et personne agissant en qualité de représentant (en vertu d'une procuration) », page 23, pour une explication détaillée
Titulaire unique autre que le rentier	Personne qui n'est pas le titulaire	■ Si le titulaire veut que les sommes assurées lui soient versées en cas de décès du rentier, il doit se désigner lui-même comme bénéficiaire ■ Parfois, il convient de désigner une autre personne. Si le titulaire a désigné une personne autre que lui-même, vérifiez s'il comprend qu'au décès du rentier, le contrat prend fin, les sommes assurées sont payables au bénéficiaire et le titulaire ne reçoit rien
Mineur (qui a au moins 16 ans)	Voir ci-dessus	■ Voir ci-dessus

¹Pour des renseignements à l'intention des non-résidents, visitez notre site Web à www.manuvie.ca/sfr.

*Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consultez les tableaux des pages 64-65.

TITULAIRE SUCCESSEUR	SIGNATURES EXIGÉES SUR LA DEMANDE	CONDITIONS ADDITIONNELLES
■ En l'absence de rentier successeur, au décès du titulaire/rentier, le contrat prend fin et les sommes assurées sont versées au bénéficiaire désigné. Pour cette raison, ne désignez pas de titulaire successeur, à moins qu'un rentier successeur n'ait été désigné ■ Si quelqu'un signe au nom du titulaire en vertu d'une procuration ou d'une ordonnance de tutelle ou de curatelle ou à titre de tuteur, Manuvie est d'avis que cette personne, en qualité de représentant, n'aura peut-être pas le pouvoir de désigner un titulaire successeur. Voir « Assurance et personne agissant en qualité de représentant (en vertu d'une procuration) », page 23, pour une explication détaillée. Cependant, de façon générale, le mandataire, tuteur ou curateur peut désigner un titulaire successeur seulement si cette désignation respecte les volontés exprimées par le titulaire dans son testament ou si des instructions particulières sont dans la procuration ou l'ordonnance du tribunal.	■ Le titulaire/rentier (ou le mandataire, tuteur ou curateur au nom du titulaire/rentier)	■ Si quelqu'un signe au nom du titulaire, une copie de la procuration ou de l'ordonnance de tutelle ou de curatelle, ou une preuve de tutelle est exigée (une procuration bancaire ou relative au soin de la personne n'est pas suffisante) ■ Copie du testament du titulaire si un mandataire, tuteur ou curateur désigne nommément un bénéficiaire ou un titulaire successeur
■ On peut désigner n'importe qui, par exemple le rentier (si le titulaire veut que le rentier détienne le contrat dans le cas où le titulaire décéderait avant le rentier) ou un tiers ■ Si quelqu'un signe au nom du titulaire en vertu d'une procuration ou d'une ordonnance de tutelle ou de curatelle ou à titre de tuteur, voir « Assurance et personne agissant en qualité de représentant (en vertu d'une procuration) », page 23, pour une explication détaillée. Cependant, de façon générale, le mandataire, tuteur ou curateur peut désigner un titulaire successeur seulement si cette désignation respecte les volontés exprimées par le titulaire dans son testament ou si des instructions particulières sont données dans la procuration ou l'ordonnance du tribunal Âge d'emprunt : Si le titulaire est trop âgé pour être le rentier en vertu des règles d'un produit donné, ou trop âgé pour être le rentier et obtenir la durée de placement qu'il désire, il peut désigner une personne plus jeune comme rentier. Il est très important de suggérer au titulaire de désigner un titulaire successeur pour hériter de la propriété du contrat au décès du titulaire	■ Le titulaire (ou le mandataire, tuteur ou curateur au nom du titulaire), et ■ Le rentier (sauf s'il a moins de 16 ans [en général, moins de 18 ans au Québec], auquel cas le père, la mère ou le tuteur peut signer au nom du rentier)	■ Si quelqu'un signe au nom du titulaire, une copie de la procuration ou de l'ordonnance de tutelle ou de curatelle, ou une preuve de tutelle est exigée (une procuration bancaire ou relative au soin de la personne n'est pas suffisante) ■ Copie du testament du titulaire si un mandataire, tuteur ou curateur désigne nommément un bénéficiaire ou un titulaire successeur
■ Voir ci-dessus	■ Voir ci-dessus	■ La <i>Loi sur les assurances</i> permet à une personne âgée de 16 ans (en général, de 18 ans au Québec) de passer un contrat exécutoire. Une personne ne peut recevoir, à titre de bénéficiaire, un capital-décès avant l'âge de 18 ans.

Plusieurs mandataires, tuteurs ou curateurs.

Si le document ■ spécifie Conjointement, tous doivent signer

■ spécifie Conjointement et Solidairement, l'un d'eux ou tous peuvent signer

■ ne spécifie rien, on présume que c'est Conjointement, donc tous doivent signer

Pour de plus amples renseignements sur les représentants légaux, consultez la section « Assurance et personne agissant en qualité de représentant (en vertu d'une procuration) », en page 23.

Proposition de contrat de rente non enregistré*

TITULAIRES MULTIPLES

TITULAIRE	RENTIER	BÉNÉFICIAIRE
Plusieurs titulaires dont l'un est désigné comme rentier Nota : Nous avons constaté que la plupart des conjoints veulent la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires plutôt que la propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit.	L'un des titulaires	■ Si les titulaires veulent que les sommes assurées soient versées au(x) titulaire(s) non-rentier(s) en cas de décès du rentier, ils doivent désigner comme bénéficiaire(s) le ou les titulaires qui ne sont pas les rentiers ■ Parfois, il convient de désigner une autre personne comme bénéficiaire. Si les titulaires désignent comme bénéficiaire(s) une ou plusieurs personnes autres que le(s) titulaire(s) non-rentier(s), ils doivent confirmer par écrit sur la demande de souscription, ou dans un document distinct signé et joint à la demande, qu'ils comprennent qu'au décès du rentier, le contrat prend fin, les sommes assurées sont payables au bénéficiaire et les titulaires ne reçoivent rien ■ Si les titulaires désignent le titulaire non-rentier comme rentier successeur, le bénéficiaire sera toute personne habilitée à toucher les sommes assurées au décès du dernier rentier survivant, c.-à-d. les enfants ou les ayants droit du dernier rentier survivant ■ Si quelqu'un signe au nom du titulaire en vertu d'une procuration ou d'une ordonnance de tutelle ou de curatelle ou à titre de tuteur, Manuvie est d'avis que cette personne, en qualité de représentant, n'aura peut-être pas le pouvoir de désigner un bénéficiaire. Voir « Assurance et personne agissant en qualité de représentant (en vertu d'une procuration) », page 23, pour une explication détaillée
Plusieurs titulaires tous autres que le rentier Nota : Nous avons constaté que la plupart des conjoints veulent la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires plutôt que la propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit.	Une personne qui n'est pas désignée comme titulaire	■ Si les titulaires veulent que les sommes assurées leur soient versées au décès du rentier, ils doivent se désigner eux-mêmes comme bénéficiaires ■ Parfois, il convient de désigner une autre personne comme bénéficiaire. Si les titulaires ne se désignent pas tous comme bénéficiaires, ils doivent confirmer par écrit sur la demande de souscription, ou dans un document distinct signé et joint à la demande, qu'ils comprennent qu'au décès du rentier, le contrat prend fin, les sommes assurées sont payables aux bénéficiaires et les titulaires ne reçoivent rien ■ Si quelqu'un signe au nom du titulaire en vertu d'une procuration ou d'une ordonnance de tutelle ou de curatelle ou à titre de tuteur, Manuvie est d'avis que cette personne, en qualité de représentant, n'aura peut-être pas le pouvoir de désigner un bénéficiaire. Voir « Assurance et personne agissant en qualité de représentant (en vertu d'une procuration) », page 23, pour une explication détaillée

* Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consultez les tableaux des pages 64-65.

TITULAIRE SUCCESSEUR	SIGNATURES EXIGÉES SUR LA DEMANDE	CONDITIONS ADDITIONNELLES
Propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires ■ La désignation d'un titulaire successeur n'est pas nécessaire et peut donner lieu à des réclamations contradictoires car le contrat prend fin au décès des titulaires conjoints. La seule situation dans laquelle il pourrait être indiqué de désigner un titulaire successeur est lorsqu'un rentier successeur autre que l'un des titulaires conjoints a été désigné. En pareil cas, la désignation de titulaire successeur doit préciser qu'elle entre en vigueur « au décès des deux titulaires conjoints »  Ce type de propriété n'existe pas au Québec. Toutefois, les titulaires peuvent désigner des titulaires subrogés pour atteindre un résultat semblable à celui de la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires. Si on ne désigne pas de titulaire subrogé, les effets sont semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit. Propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit ■ Il se peut que le titulaire non-rentier veuille désigner un ou plusieurs titulaires successeurs ou, si un rentier successeur est désigné, que chaque titulaire veuille spécifier qui héritera de sa part à son décès – En l'absence de rentier successeur, le titulaire/rentier n'a pas besoin de désigner un titulaire successeur pour sa part car, à son décès, le contrat prend fin et les sommes assurées sont payables au bénéficiaire – Si le but visé est que tout ou partie des sommes assurées reviennent aux autres titulaires au décès du rentier, la désignation de bénéficiaire doit être faite en conséquence Type de propriété non indiqué ■ Sauf indication contraire, on présume que la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires a été choisie. Autrement dit, au décès du titulaire non-rentier, sa part revient automatiquement aux autres titulaires (sans objet au Québec)	■ Tous les titulaires (ou le mandataire, tuteur ou curateur au nom de l'un des titulaires)	■ Si quelqu'un signe au nom du titulaire, une copie de la procuration ou de l'ordonnance de tutelle ou de curatelle, ou une preuve de tutelle est exigée (une procuration bancaire ou relative au soin de la personne n'est pas suffisante) ■ Copie du testament du titulaire si un mandataire, tuteur ou curateur désigne nommément un bénéficiaire ou un titulaire successeur
Propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires ■ La désignation d'un titulaire successeur peut être indiquée, mais elle doit préciser qu'elle entre en vigueur « au décès des deux titulaires conjoints »; autrement, elle pourrait donner lieu à des réclamations contradictoires au décès d'un titulaire  Ce type de propriété n'existe pas au Québec. Toutefois, les titulaires peuvent désigner des titulaires subrogés pour atteindre un résultat semblable à celui de la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires. Si on ne désigne pas de titulaire subrogé, les effets sont semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit. Propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit ■ Il se peut que les titulaires veuillent désigner le ou les autres titulaires comme titulaires successeurs, ou que chacun veuille spécifier qui héritera de sa part à son décès ■ Si le but visé est que tout ou partie des sommes assurées reviennent aux titulaires au décès du rentier, la désignation de bénéficiaire doit être faite en conséquence Type de propriété non indiqué ■ Sauf indication contraire, on présume que la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires a été choisie. Autrement dit, au décès du titulaire non-rentier, sa part revient automatiquement aux autres titulaires (sans objet au Québec)	■ Tous les titulaires (ou le mandataire, tuteur ou curateur au nom de l'un des titulaires), et ■ Le rentier (sauf s'il a moins de 16 ans [en général, moins de 18 ans au Québec], auquel cas le père, la mère ou le tuteur peut signer au nom du rentier)	■ Si quelqu'un signe au nom du titulaire, une copie de la procuration ou de l'ordonnance de tutelle ou de curatelle, ou une preuve de tutelle est exigée (une procuration bancaire ou relative au soin de la personne n'est pas suffisante) ■ Copie du testament du titulaire si un mandataire, tuteur ou curateur désigne nommément un bénéficiaire ou un titulaire successeur

Proposition de contrat de rente non enregistré*

TITULAIRES AUTRES QUE DES PARTICULIERS

TITULAIRE	RENTIER	BÉNÉFICIAIRE
Société	■ Généralement un dirigeant de la société ■ Songez à désigner un rentier successeur	■ Comme il est rare que le décès du rentier donne lieu à la distribution d'un bien de la société à une personne autre que la société, c'est généralement la société qui est désignée comme bénéficiaire ■ Si la société veut désigner comme bénéficiaire une personne autre que la société, nous exigeons une lettre de ses signataires autorisés confirmant qu'ils comprennent les conséquences de la désignation et qu'ils comprennent qu'au décès du rentier, le bénéficiaire recevra les sommes assurées et la société ne recevra rien
Ayants droit	■ Voir le testament. (Généralement des personnes qui bénéficient de la succession, tels des bénéficiaires désignés dans le testament.)	■ Généralement, les bénéficiaires seront les ayants droit (titulaires) ■ Parfois, les exécuteurs veulent que le capital-décès soit payable à une personne qui le recevrait des ayants droit immédiatement après le décès du rentier. Voir le testament pour savoir ce que serait une désignation de bénéficiaire appropriée
Fiducie	■ Voir l'acte ou la déclaration de fiducie. (En général, le rentier est une personne qui bénéficie de la fiducie ou la personne dont le décès donne lieu à la distribution de l'actif de la fiducie.)	■ Le bénéficiaire est habituellement la fiducie (le titulaire du contrat). Il y a exception si l'acte de fiducie indique expressément qui doit recevoir l'actif de la fiducie au décès du rentier, auquel cas cette personne pourrait être désignée comme bénéficiaire. En cas de décès du bénéficiaire, si une autre personne a droit au capital-décès en vertu de la fiducie, cela doit également être indiqué dans la désignation de bénéficiaire effectuée en vertu du contrat ■ Dans le cas d'un compte en fiducie pour un enfant, les bénéficiaires seront habituellement les ayants droit de l'enfant (Sans objet au Québec – Voir Conditions additionnelles)
Organismes non dotés de la personnalité morale (églises, organismes de bienfaisance ou à but non lucratif)	■ Généralement un signataire autorisé de l'organisme ■ Songez à désigner un rentier successeur	■ Habituellement, le titulaire (organisme) sera désigné comme bénéficiaire pour que les sommes assurées soient versées au titulaire en cas de décès du rentier

*Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consultez les tableaux des pages 64-65.

TITULAIRE SUCCESEUR	SIGNATURES EXIGÉES SUR LA DEMANDE DE SOUSCRIPTION	CONDITIONS ADDITIONNELLES
■ Ne désignez pas de titulaire successeur car une société ne meurt pas	■ Conformément à la résolution du conseil d'administration de la société ■ Le rentier (sauf s'il a moins de 16 ans [en général, moins de 18 ans au Québec], auquel cas son père, sa mère ou son tuteur peut signer en son nom)	■ Une résolution du conseil d'administration est exigée ■ Vérification de l'identité des sociétés de capitaux et des entités autres que des personnes physiques – Formulaire NN1555F
■ Ne désignez pas de titulaire successeur car une succession ne meurt pas	■ Pour le titulaire, le ou les exécuteurs testamentaires comme le stipule le testament : – S'il y a plusieurs exécuteurs, le testament doit spécifier combien d'exécuteurs doivent signer. S'il ne le spécifie pas, nous devons faire signer la proposition par tous les exécuteurs, et ■ Le rentier (sauf s'il a moins de 16 ans [en général, moins de 18 ans au Québec], auquel cas son père, sa mère ou son tuteur peut signer en son nom)	■ Copie authentique du testament ■ Vérification de l'identité des sociétés de capitaux et des entités autres que des personnes physiques – Formulaire NN1555F
■ Ne désignez pas de titulaire successeur car une fiducie ne meurt pas	■ Pour le titulaire, comme le stipule l'acte de fiducie – S'il y a plusieurs fiduciaires, l'acte de fiducie doit spécifier combien de fiduciaires doivent signer. S'il ne le spécifie pas, nous devons faire signer la proposition par tous les fiduciaires, et ■ Le rentier (sauf s'il a moins de 16 ans [en général, moins de 18 ans au Québec], auquel cas son père, sa mère ou son tuteur peut signer en son nom)	■ Acte ou déclaration de fiducie ■ Vérification de l'identité des sociétés de capitaux et des entités autres que des personnes physiques – Formulaire NN1555F  Nota : Au Québec, la fiducie devra être formelle puisque le concept de fiducie informelle n'existe pas.
■ Ne désignez pas de titulaire successeur car un organisme ne meurt pas	■ Pour le titulaire, comme le stipule la documentation connexe : – Le(s) signataire(s) autorisé(s) de l'organisme, et ■ Le rentier (sauf s'il a moins de 16 ans [en général, moins de 18 ans au Québec], auquel cas son père, sa mère ou son tuteur peut signer en son nom)	■ Copie des documents qui donnent aux signataires autorisés le pouvoir de signer et de faire des placements (résolution signée par le conseil d'administration ou procès-verbal de l'assemblée à laquelle les signataires ont été nommés), et copie des statuts ou du contrat d'association. ■ Vérification de l'identité des sociétés de capitaux et des entités autres que des personnes physiques – Formulaire NN1555F

Proposition de contrat de rente enregistré*

REER/FERR/RENTE/CELI

TYPE DE CONTRAT	TITULAIRE ET RENTIER	CONJOINT COTISANT	BÉNÉFICIAIRE
REER/FERR personnel	Le titulaire et le rentier doivent toujours être la même personne.	Sans objet	■ Personne au choix du titulaire, sauf lui-même ■ S'il désigne un mineur, le titulaire pourra nommer un fiduciaire pour que le paiement soit fait rapidement après le décès (sans objet au Québec; voir « Fiducies pour bénéficiaires mineurs ou invalides », page 27, pour plus de détails) ■ Si quelqu'un signe au nom du titulaire en vertu d'une procuration ou d'une ordonnance de tutelle ou de curatelle ou à titre de tuteur, Manuvie est d'avis que cette personne, en qualité de représentant, n'aura peut-être pas le pouvoir de décider à qui le capital-décès doit être payé. Voir « Assurance et personne agissant en qualité de représentant (en vertu d'une procuration) », page 23, pour une explication détaillée
REER/FERR de conjoint	Le titulaire et le rentier doivent toujours être la même personne. Le titulaire/rentier est le conjoint qui n'est pas le cotisant. Nota : En cas de retrait, les feuillets fiscaux sont établis au nom du titulaire/rentier, mais il se peut que la responsabilité fiscale incombe au conjoint cotisant.	Le conjoint qui verse les cotisations et à qui on délivre un reçu fiscal pour ces cotisations. Nota : Le conjoint cotisant n'a aucun des droits du titulaire.	■ Généralement le conjoint (le conjoint cotisant), mais ce peut être toute personne au choix du titulaire, sauf lui-même ■ S'il désigne un mineur, le titulaire pourra nommer un fiduciaire pour que le paiement soit fait dès le décès (sans objet au Québec; voir « Fiducies pour bénéficiaires mineurs ou invalides », page 27, pour plus de détails) ■ Si quelqu'un signe au nom du titulaire en vertu d'une procuration ou d'une ordonnance de tutelle ou de curatelle ou à titre de tuteur, Manuvie est d'avis que cette personne, en qualité de représentant, n'aura peut-être pas le pouvoir de décider à qui le capital-décès doit être payé. Voir « Assurance et personne agissant en qualité de représentant (en vertu d'une procuration) », page 23, pour une explication détaillée
REER immobilisé CRI, REIR, FRV FRRI, FRVR, FRRP	Le titulaire et le rentier doivent toujours être la même personne.	Sans objet	■ Personne autre que le titulaire Nota : Le titulaire peut désigner qui il veut mais, s'il a un conjoint (au sens de la législation applicable en matière de retraite), le capital-décès doit généralement être versé au conjoint. ■ S'il désigne un mineur, le titulaire pourra nommer un fiduciaire pour que le paiement soit fait rapidement après le décès (sans objet au Québec; voir « Fiducies pour bénéficiaires mineurs ou invalides », page 27, pour plus de détails) ■ Si quelqu'un signe au nom du titulaire en vertu d'une procuration ou d'une ordonnance de tutelle ou de curatelle ou à titre de tuteur, Manuvie est d'avis que cette personne, en qualité de représentant, n'aura peut-être pas le pouvoir de décider à qui le capital-décès doit être payé. Voir « Assurance et personne agissant en qualité de représentant (en vertu d'une procuration) », page 23, pour une explication détaillée

*Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consultez les tableaux des pages 66-67.

TITULAIRE SUCCESSEUR	SIGNATURES EXIGÉES SUR LA DEMANDE	CONDITIONS ADDITIONNELLES
■ Ne désignez pas de titulaire successeur car, au décès du titulaire/rentier, le contrat prend fin et les sommes assurées sont versées au bénéficiaire désigné ■ Si le conjoint est désigné comme bénéficiaire unique du contrat de FERR, il pourrait devenir automatiquement titulaire du contrat. Voir « Roulement au conjoint – FERR et CELI » page 8, pour plus de détails ■ Certains contrats de FERR permettent de désigner le conjoint comme rentier successeur, auquel cas le conjoint deviendra également titulaire successeur. Voir « Rentier successeur – Contrats enregistrés », page 10, pour plus de détails	Le titulaire/rentier (ou le mandataire, tuteur ou curateur au nom du titulaire/rentier)	■ Si quelqu'un signe au nom du titulaire, une copie de la procuration ou de l'ordonnance de tutelle ou de curatelle, ou une preuve de tutelle est exigée (une procuration bancaire ou relative au soin de la personne n'est pas suffisante) ■ Copie du testament du titulaire si un mandataire, tuteur ou curateur désigne nommément un bénéficiaire
■ Ne désignez pas de titulaire successeur car, au décès du titulaire/rentier, le contrat prend fin et les sommes assurées sont versées au bénéficiaire désigné ■ Si le conjoint est désigné comme bénéficiaire unique du contrat de FERR, il pourrait devenir automatiquement titulaire du contrat. Voir « Roulement au conjoint – FERR et CELI », page 8, pour plus de détails ■ Certains contrats de FERR permettent de désigner le conjoint comme rentier successeur, auquel cas le conjoint deviendra également titulaire successeur. Voir « Rentier successeur – Contrats enregistrés », page 10, pour plus de détails	Le titulaire/rentier (ou le mandataire, tuteur ou curateur au nom du titulaire/rentier)	■ Si quelqu'un signe au nom du titulaire, une copie de la procuration ou de l'ordonnance de tutelle ou de curatelle, ou une preuve de tutelle est exigée (une procuration bancaire ou relative au soin de la personne n'est pas suffisante) ■ Copie du testament du titulaire si un mandataire, tuteur ou curateur désigne nommément un bénéficiaire
■ Ne désignez pas de titulaire successeur car, au décès du titulaire/rentier, le contrat prend fin et les sommes assurées sont versées au conjoint ou au bénéficiaire désigné ■ Lorsque le conjoint est désigné comme bénéficiaire unique du contrat de FRV, de FRRI ou de FRRP, il peut donc devenir automatiquement titulaire du contrat. Voir « Roulement au conjoint – FERR et CELI » page 8, pour plus de détails ■ Certains contrats de FRV, de FRRI, de FRVR ou de FRRP permettent de désigner le conjoint comme rentier successeur, auquel cas le conjoint deviendra également titulaire successeur. Voir « Rentier successeur – Contrats enregistrés », page 10, pour plus de détails	Le titulaire/rentier (ou le mandataire, tuteur ou curateur au nom du titulaire/rentier)	■ Instructions d'immobilisation du régime de retraite ou émetteur précédent ■ En général, le consentement ou la renonciation du conjoint est nécessaire dans le cas d'un FRV, d'un FRRI ou d'un FRRP ■ Voir aussi les conditions additionnelles ci-dessus régissant les contrats personnels

Proposition de contrat de rente enregistré* (suite)

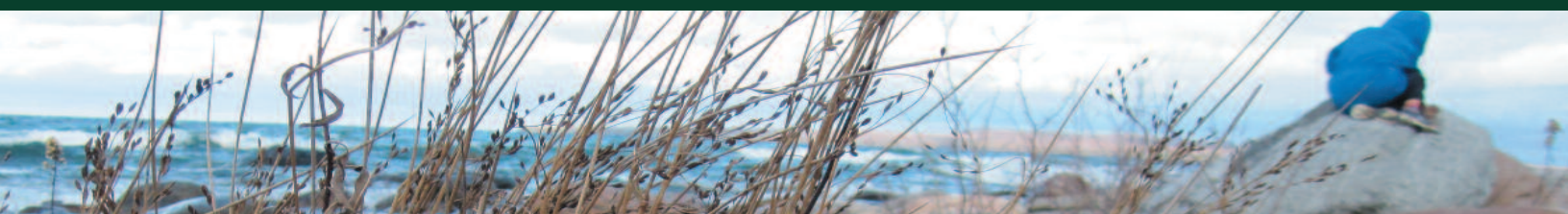
REER/FERR/RENTE/CELI

TYPE DE CONTRAT	TITULAIRE ET RENTIER	CONJOINT COTISANT	BÉNÉFICIAIRE
CELI	Le titulaire et le rentier doivent toujours être la même personne	Sans objet	■ Personne au choix du titulaire, sauf lui-même ■ S'il désigne un mineur, le titulaire pourra nommer un fiduciaire pour que le paiement soit fait dès le décès (sans objet au Québec; pour de plus amples renseignements, voir « Fiducies pour bénéficiaires mineurs ou invalides », page 27) ■ Si quelqu'un signe au nom du titulaire en vertu d'une procuration ou d'une ordonnance de tutelle ou de curatelle ou à titre de tuteur, Manuvie est d'avis que cette personne, en qualité de représentant, n'aura peut-être pas le pouvoir de décider à qui le capital-décès doit être payé. Pour de plus amples renseignements, voir « Assurance et personne agissant en qualité de représentant (en vertu d'une procuration) », page 23

* Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consultez les tableaux des pages 66-67.



TITULAIRE SUCCESEUR	SIGNATURES EXIGÉES SUR LA DEMANDE	CONDITIONS ADDITIONNELLES
■ Si le conjoint est désigné comme bénéficiaire unique du CELI, il pourra automatiquement en devenir le titulaire. Pour de plus amples renseignements, voir « Roulement au conjoint – FERR et CELI » en page 8	Le titulaire/rentier (ou le mandataire, tuteur ou curateur au nom du titulaire/rentier)	■ Si quelqu'un signe au nom du titulaire, une copie de la procuration ou de l'ordonnance de tutelle ou de curatelle, ou une preuve de tutelle est exigée (une procuration bancaire ou relative au soin de la personne n'est pas suffisante) ■ Copie du testament du titulaire si un mandataire, tuteur ou curateur désigne nommément un bénéficiaire ou un titulaire successeur



Configurations d'un contrat non enregistré avec rentier successeur*

TITULAIRE UNIQUE

TITULAIRE	RENTIER	RENTIER SUCCESSEUR	TITULAIRE SUCCESSEUR	BÉNÉFICIAIRE
Titulaire unique qui est également le rentier	Titulaire	Aucun désigné	Sans objet	Conjoint
Titulaire unique qui est également le rentier	Titulaire	Conjoint	Aucun désigné	Enfant
Titulaire unique qui est également le rentier	Titulaire	Conjoint	Conjoint	Enfant
Titulaire unique qui est différent du rentier	Enfant	Conjoint	Conjoint	Titulaire

* Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consultez les tableaux des pages 64-65.



RÉSULTATS EN CAS DE DÉCÈS DU RENTIER OU DU TITULAIRE	POINTS SOULEVÉS
■ Si le rentier/titulaire décède, le contrat prend fin et les sommes assurées sont versées au conjoint, à moins que le contrat ne permette, et que le conjoint ne choisisse, de maintenir le contrat en vigueur à titre de titulaire et de rentier lors de la notification du décès (pour de plus amples renseignements, voir « Roulement au conjoint », en page 8) 💡 Disposition imposable si le conjoint ne maintient pas le contrat en vigueur. Des feuillets fiscaux sont envoyés au titulaire et tout gain sera imposable dans sa dernière déclaration de revenus. Si le conjoint choisit de conserver le contrat, la disposition est non imposable et la propriété du placement est transmise au prix coûtant.	Si le conjoint choisit de maintenir le contrat en vigueur à titre de titulaire et de rentier, la garantie au décès ne s'applique qu'à son décès et tout retrait de fonds entraîne des frais, s'il y a lieu.
■ Si le rentier/titulaire décède, le contrat reste en vigueur et le conjoint devient le nouveau rentier. Comme un titulaire successeur n'a pas été désigné, les ayants droit deviennent titulaires du contrat. L'enfant reste bénéficiaire à moins que le nouveau titulaire ne désigne une autre personne 💡 Disposition imposable. Des feuillets fiscaux sont envoyés au titulaire et tout gain pourrait être imposable dans sa dernière déclaration de revenus, en fonction du partage de la succession.	La garantie au décès ne s'applique pas au décès du rentier/titulaire. Étant donné qu'aucun titulaire successeur n'a été désigné, une homologation peut être exigée. Tout retrait de fonds par le titulaire successeur entraîne des frais, s'il y a lieu.
■ Si le rentier/titulaire décède, le contrat reste en vigueur et le conjoint devient le nouveau rentier. Comme le conjoint a été désigné comme titulaire successeur, il devient titulaire du contrat. L'enfant reste le bénéficiaire, à moins que le nouveau titulaire ne désigne une autre personne 💡 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant.	La garantie au décès ne s'applique pas au décès du rentier/titulaire. Tout retrait de fonds par le titulaire successeur entraîne des frais, s'il y a lieu.
■ Si le rentier décède, le contrat reste en vigueur et le conjoint devient le nouveau rentier. Le conjoint ne devient pas titulaire du contrat puisque le titulaire est encore vivant 💡 Disposition non imposable. ■ Si le titulaire du contrat décède avant le rentier, le rentier reste le même et le conjoint devient le nouveau titulaire 💡 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant. ■ Si le rentier initial et le titulaire décèdent tous deux, le conjoint devient le nouveau titulaire et rentier 💡 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant.	La garantie au décès ne s'applique pas au décès du titulaire ou au décès de l'enfant ou du conjoint, mais seulement au décès du conjoint et de l'enfant. Tout retrait de fonds par le titulaire successeur entraîne des frais, s'il y a lieu.



Configurations d'un contrat non enregistré avec rentier successeur*

TITULAIRES MULTIPLES

TITULAIRE	RENTIER	RENTIER SUCCESSEUR	TITULAIRE SUCCESSEUR	BÉNÉFICIAIRES
Titulaires multiples¹ (mari et femme) lorsqu'un titulaire est désigné comme rentier et que le contrat est détenu en propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires²	Mari	Aucun désigné	Aucun ne devrait être désigné	Épouse
Titulaires multiples¹ (mari et femme) lorsqu'un titulaire est désigné comme rentier, un autre comme rentier successeur, et que le contrat est détenu en propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires²	Mari	Épouse	Aucun ne devrait être désigné car le titulaire survivant est automatiquement le titulaire successeur	Enfants
Titulaires multiples¹ (mari et femme) lorsqu'aucun des titulaires n'est le rentier et que le contrat est détenu en propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires²	Enfant	Aucun désigné	Aucun désigné (Nota : si un titulaire successeur était désigné dans ce type de contrat, il faudrait préciser que cette désignation n'entre en vigueur que si les deux titulaires décèdent avant le rentier)	Mari et femme
Titulaires multiples¹ (frère et sœur) lorsque l'un des titulaires est le rentier et que le contrat est détenu en propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit³	Frère	Aucun	Conjoint de la sœur si elle décède, pour sa part	Conjoint du frère pour sa part; sœur pour sa part

¹ Le *Code civil du Québec* ne reconnaît pas la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires. Au Québec, des titulaires subrogés peuvent être désignés pour atteindre un résultat semblable à celui de la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires. Si on ne désigne pas de titulaire subrogé, les effets sont semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit.

² Quand les titulaires sont des conjoints, la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada exige que le placement soit imposé en proportion de la contribution financière de chaque conjoint. Il appartient aux titulaires du contrat de faire le suivi de la contribution financière de chacun d'eux et de produire les feuillets fiscaux correspondants.

³ Sauf indication à l'effet contraire, chaque titulaire détient une part égale. Dans ces exemples, chaque titulaire devrait détenir 50 % du contrat.

* Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consultez les tableaux des pages 64-65.

RÉSULTATS EN CAS DE DÉCÈS DU RENTIER OU DU TITULAIRE	POINTS SOULEVÉS
■ Si le rentier/titulaire (mari) décède avant le non-rentier/titulaire (épouse), le contrat prend fin et les sommes assurées sont versées à l'épouse à titre de bénéficiaire, à moins que le contrat ne permette au conjoint de maintenir le contrat en vigueur à titre de titulaire et de rentier lors de la notification du décès (pour de plus amples renseignements, voir « Roulement au conjoint », en page 8) 💡 Disposition impossible si l'épouse ne maintient pas le contrat en vigueur. Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari et à l'épouse. Le gain du mari sera imposable dans sa dernière déclaration de revenus et le gain de l'épouse sera imposable dans sa déclaration de revenus. Si l'épouse choisit de conserver le contrat, la disposition est non imposable et la propriété du placement est transmise au prix coûtant. ■ Si le non-rentier/titulaire (épouse) décède avant le rentier/titulaire (mari), le contrat reste en vigueur et le mari, à titre de cotitulaire, devient titulaire de la part de l'épouse 💡 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant.	Le choix du rentier est important car la garantie au décès ne s'applique qu'à son décès. Si l'épouse choisit de maintenir le contrat en vigueur à titre de titulaire et de rentier, la garantie au décès ne s'applique qu'à son décès et tout retrait de fonds entraîne des frais, s'il y a lieu.
■ Si le mari décède le premier, l'épouse devient le rentier et titulaire de la totalité du contrat 💡 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant. ■ Si l'épouse décède la première, le contrat reste en vigueur et le mari devient titulaire de la totalité du contrat 💡 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant. ■ Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant	La garantie au décès ne s'applique qu'au décès du mari et de l'épouse. Tout retrait de fonds par le mari ou l'épouse entraîne des frais, s'il y a lieu.
■ Si l'un des titulaires décède, l'autre cotitulaire devient titulaire de sa part 💡 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant. ■ Si le rentier décède, le contrat prend fin et les sommes assurées sont versées au(x) titulaire(s) survivant(s) à titre de bénéficiaire(s) 💡 Disposition impossible. Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari et à l'épouse. Tout gain sera imposable dans la déclaration de revenus du mari et de l'épouse.	La garantie au décès ne s'applique pas au décès du mari ou de l'épouse, mais seulement au décès de l'enfant.
■ Si le frère décède le premier, le contrat prend fin et les sommes assurées sont versées au conjoint du frère et à la sœur 💡 Disposition impossible. Des feuillets fiscaux sont envoyés au frère et à la sœur. Tout gain sera imposable dans la dernière déclaration de revenus du frère et dans la déclaration de revenus de la sœur. ■ Si la sœur décède la première, le contrat reste en vigueur et le conjoint devient titulaire de la part de la sœur. Le frère reste titulaire de sa part 💡 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant.	Le choix du rentier est important car la garantie au décès ne s'applique qu'à son décès. Tout retrait de fonds entraîne des frais, s'il y a lieu.

Configurations d'un contrat non enregistré avec rentier successeur (suite)*

TITULAIRES MULTIPLES

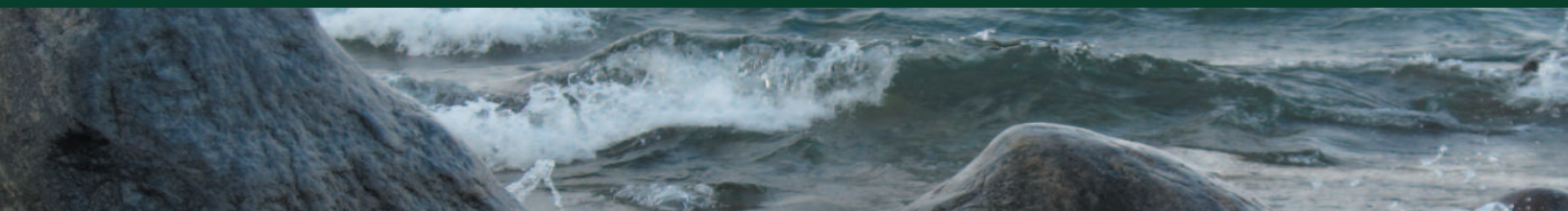
TITULAIRE	RENTIER	RENTIER SUCCESEUR	TITULAIRE SUCCESEUR	BÉNÉFICIAIRES
Titulaires multiples¹ (frère et sœur) lorsque l'un des titulaires est le rentier et l'autre le rentier successeur, et que le contrat est détenu en propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit²	Frère	Sœur	Conjoint du frère s'il décède, pour sa part; conjoint de la sœur, si elle décède, pour sa part	Conjoint du frère pour sa part; conjoint de la sœur pour sa part
Titulaires multiples¹ (frère et sœur) lorsqu'aucun des titulaires n'est le rentier et que le contrat est détenu en propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit²	Enfant	Aucun désigné	Conjoint du frère pour sa part; conjoint de la sœur pour sa part	Frère pour sa part; sœur pour sa part
Titulaires multiples  (mari et femme) lorsque l'un des titulaires est le rentier et que l'autre est le rentier successeur ^{2,3}	Mari	Épouse	Le mari désigne sa femme comme titulaire subrogé de sa part du contrat et la femme désigne son mari comme titulaire subrogé de sa part du contrat	Enfants

¹ Le *Code civil du Québec* ne reconnaît pas la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires. Au Québec, des titulaires subrogés peuvent être désignés pour atteindre un résultat semblable à celui de la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires. Si on ne désigne pas de titulaire subrogé, les effets sont semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit.

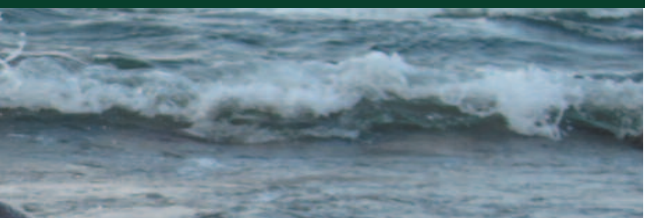
² Sauf indication à l'effet contraire, chaque titulaire détient une part égale. Dans ces exemples, chaque titulaire devrait détenir 50 % du contrat.

³ Quand les titulaires sont des conjoints, la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada exige que le placement soit imposé en proportion de la contribution financière de chaque conjoint. Il appartient aux titulaires du contrat de faire le suivi de la contribution financière de chacun d'eux et de produire les feuillets fiscaux correspondants.

* Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consultez les tableaux des pages 66-67.



RÉSULTATS EN CAS DE DÉCÈS DU RENTIER OU DU TITULAIRE	POINTS SOULEVÉS
■ Si le rentier (frère) décède le premier, la sœur devient le nouveau rentier. Le conjoint du frère décédé devient titulaire de la part du frère et la sœur conserve sa part 💰 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant. ■ Si la sœur décède la première, le contrat reste en vigueur et le conjoint de la sœur devient titulaire de la part de la sœur. Le frère reste titulaire de sa part 💰 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant.	La garantie au décès ne s'applique qu'au décès du frère et de la sœur. Tout retrait de fonds entraîne des frais, s'il y a lieu.
■ Lorsque le rentier décède, le contrat prend fin et les sommes assurées sont versées aux titulaires à titre de bénéficiaires 💰 Disposition imposable. Des feuillets fiscaux sont envoyés au frère et à la sœur. Tout gain sera imposable dans leurs déclarations de revenus ■ Si l'un des titulaires décède, le contrat reste en vigueur et le titulaire successeur devient titulaire de la part du titulaire défunt 💰 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant.	La garantie au décès ne s'applique pas au décès du frère ou de la sœur, mais seulement au décès de l'enfant. Tout retrait de fonds entraîne des frais, s'il y a lieu.
■ Si le mari décède le premier, son épouse devient le rentier et le seul titulaire du contrat 💰 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant. ■ Si l'épouse décède la première, le contrat demeure en vigueur et le mari en devient le seul titulaire 💰 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant. ■ Parce que le <i>Code civil du Québec</i> ne fait pas de distinction claire entre cession et titulaire subrogé, il est recommandé de produire une nouvelle désignation de bénéficiaire (pourvu que la désignation existante ne soit pas irrévocable) ■ Cette configuration du contrat a des effets semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires dans d'autres provinces (Remarque : Si un titulaire ne désigne pas de titulaire subrogé, à son décès ses ayants droit obtiendront 50 % du contrat et le conjoint survivant continuera de détenir les autres 50 % du contrat.)	La garantie au décès ne s'applique qu'au décès du mari et de l'épouse. Tout retrait de fonds par le mari ou l'épouse entraîne des frais, s'il y a lieu.



Configurations d'un contrat non enregistré avec rentier successeur*

TITULAIRES AUTRES QUE DES PARTICULIERS

TITULAIRE	RENTIER	RENTIER SUCCESSEUR	TITULAIRE SUCCESSEUR	BÉNÉFICIAIRE
Société aucun rentier successeur désigné	Dirigeant de la société	Aucun désigné	Sans objet – La société ne meurt pas	Société
Société un rentier successeur a été désigné	Dirigeant de la société	Dirigeant en second de la société	Sans objet – La société ne meurt pas	Société
Organismes non dotés de la personnalité morale (par ex. églises, organismes de bienfaisance ou à but non lucratif) aucun rentier successeur désigné	Membre du conseil	Aucun désigné	Sans objet – L'organisme ne meurt pas	Société
Organismes non dotés de la personnalité morale (par ex. églises, organismes de bienfaisance ou à but non lucratif) un rentier successeur a été désigné	Membre du conseil	Membre en second du conseil	Sans objet – L'organisme ne meurt pas	Société
Fiducie/succession	Généralement, le bénéficiaire de la fiducie/la succession ou le constituant – selon les conditions de la fiducie ou du testament.	Peut être ou ne pas être approprié	Sans objet – La fiducie/la succession ne meurt pas	Normalement, la fiducie/la succession. Des particuliers peuvent être désignés, selon le contrat de fiducie ou le testament.

* Dans les cas où l'option de versement avec copreneur a été choisie, consultez les tableaux des pages 66-67.

RÉSULTATS EN CAS DE DÉCÈS DU RENTIER OU DU TITULAIRE	POINTS SOULEVÉS
■ Si le rentier décède, le contrat prend fin et les sommes assurées sont versées à la société à titre de bénéficiaire  Disposition imposable.	Le décès du rentier donne lieu à une disposition imposable. Si la société préfère éviter la disposition imposable et maintenir le contrat de placement, un rentier successeur doit être désigné. Cependant, au décès du rentier, tout retrait de fonds entraîne des frais, s'il y a lieu. Si la société a besoin des fonds au décès du rentier et désire que la garantie au décès s'applique (par exemple, en raison d'une liquidation), un rentier successeur ne doit pas être désigné.
■ Si le rentier décède, le contrat reste en vigueur et le rentier successeur devient le nouveau rentier  Disposition non imposable.	La garantie au décès ne s'applique pas au décès du rentier, ni ne donne lieu à une disposition imposable. Au décès du rentier, tout retrait de fonds entraîne des frais, s'il y a lieu. Si la société a besoin des fonds au décès du rentier et désire que la garantie au décès s'applique (par exemple, en raison d'une liquidation), un rentier successeur ne doit pas être désigné.
■ Si le rentier décède, le contrat prend fin et les sommes assurées sont versées à la société à titre de bénéficiaire  Disposition imposable.	Le décès du rentier donne lieu à une disposition imposable. Si le titulaire préfère éviter la disposition imposable et maintenir le contrat de placement, un rentier successeur doit être désigné. Cependant, tout retrait de fonds entraîne des frais, s'il y a lieu.
■ Si le rentier décède, le contrat reste en vigueur et le rentier successeur devient le nouveau rentier  Disposition non imposable.	La garantie au décès ne s'applique pas au décès du membre du conseil, ni ne donne lieu à une disposition imposable. Cependant, tout retrait de fonds entraîne des frais, s'il y a lieu.
■ Si le rentier décède, le contrat prend fin et les sommes assurées sont versées à la fiducie/à la succession ou aux personnes désignées à titre de bénéficiaire(s)  Disposition imposable. ■ Si le rentier décède et qu'un rentier successeur a été désigné, le contrat demeure en vigueur et le rentier successeur devient le nouveau rentier  Disposition non imposable.	Il est important que les dispositions du contrat soient conformes à celles du testament ou de la fiducie. Tous les contrats dont une fiducie/une succession est titulaire doivent être examinés par Manuvie. Nous pourrions vous aider à déterminer s'il est approprié de désigner un rentier successeur.

Configurations d'un contrat non enregistré avec copreneur

TITULAIRE	RENTIER	COPRENEUR	TITULAIRE SUCCESSEUR	BÉNÉFICIAIRE
Titulaire unique qui est aussi le rentier	Titulaire	Conjoint	Aucun	Enfant
Titulaire unique qui est aussi le rentier	Titulaire	Conjoint	Conjoint	Enfant
Titulaire unique qui n'est pas le rentier	Enfant	Conjoint de l'enfant	Enfant s'il est en vie, sinon conjoint de l'enfant	Titulaire
Titulaires autres que des particuliers (société par actions, succession, fiducie, organisme non constitué en société)	Rentier En général : ■ un dirigeant de la société ■ un membre du conseil ■ le bénéficiaire de la fiducie ou le constituant, selon les conditions de la fiducie	Conjoint du rentier	Ne pas désigner de titulaire successeur, car les personnes morales ne meurent pas.	Généralement, le titulaire sera le bénéficiaire Pour en savoir plus sur les titulaires autres que des particuliers, voir les pages 50 et 62.
Titulaires multiples¹ (mari et femme); la propriété du contrat est du type conjointe avec dévolution aux cotitulaires²	Mari	Épouse	Ne pas désigner de titulaire successeur, car le titulaire survivant devient automatiquement le titulaire successeur.	Enfant
Titulaires multiples  (mari et femme); l'un d'eux est le rentier et l'autre est le copreneur ^{2,3}	Mari	Épouse	Le mari désigne sa femme comme titulaire subrogé de sa part du contrat et la femme désigne son mari comme titulaire subrogé de sa part du contrat.	Enfant

¹ Le *Code civil du Québec* ne reconnaît pas la propriété conjointe avec dévolution aux titulaires. Au Québec, des titulaires subrogés peuvent être désignés pour atteindre un résultat semblable à celui de la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires. Si on ne désigne pas de titulaire subrogé, les effets sont semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution aux ayants droit.

² Quand les titulaires sont des conjoints, la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada exige que le placement soit imposé en proportion de la contribution financière de chaque conjoint. Il appartient aux titulaires du contrat de faire le suivi de la contribution financière de chacun d'eux et de produire les feuillets fiscaux correspondants.

³ Sauf indication à l'effet contraire, chaque titulaire détient une part égale. Dans ces exemples, chaque titulaire devrait détenir 50 % du contrat.

⁴ Si le titulaire est le rentier ou le copreneur, le conjoint survivant devient le titulaire du contrat, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée.

RÉSULTATS EN CAS DE DÉCÈS

- Si le titulaire/rentier décède, le conjoint devrait normalement, lorsqu'il donne avis du décès, choisir de maintenir le contrat en vigueur à titre de titulaire et de copreneur⁴
 - Les enfants demeurent les bénéficiaires, sauf si la désignation a été modifiée
 - 💰 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant.
-
- Si le titulaire/rentier décède, le conjoint devrait normalement, lorsqu'il donne avis du décès, choisir de maintenir le contrat en vigueur à titre de titulaire et de copreneur
 - Les enfants demeurent les bénéficiaires, sauf si la désignation a été modifiée
 - 💰 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant.
-
- Si l'enfant décède, le contrat est maintenu en vigueur sur la tête de son conjoint à titre de copreneur. Le conjoint de l'enfant ne devient pas titulaire du contrat, car le titulaire est toujours vivant
 - 💰 Disposition non imposable.
 - Si le titulaire du contrat décède avant l'enfant et le conjoint de l'enfant, ces derniers demeurent rentier et copreneur, respectivement, et ils deviennent les titulaires
 - 💰 Disposition imposable. Des feuillets fiscaux sont envoyés au titulaire et tout gain sera imposable dans sa dernière déclaration de revenus.
 - Si l'enfant et le titulaire décèdent tous les deux, le contrat reste en vigueur, le conjoint de l'enfant devient le titulaire et il demeure copreneur
 - 💰 Disposition imposable. Des feuillets fiscaux sont envoyés au titulaire et tout gain sera imposable dans sa dernière déclaration de revenus.
 - Si le conjoint de l'enfant et le titulaire décèdent tous les deux, le contrat reste en vigueur, l'enfant devient le titulaire et il demeure rentier
 - 💰 Disposition imposable. Des feuillets fiscaux sont envoyés au titulaire et tout gain sera imposable dans sa dernière déclaration de revenus.
-
- Si le rentier ou le copreneur décède, le contrat demeure en vigueur sur la tête du survivant
 - 💰 Disposition non imposable.
 - Au décès du survivant du couple rentier-copreneur, le contrat prend fin et le capital-décès est versé au bénéficiaire
 - 💰 Disposition imposable. Des feuillets fiscaux sont envoyés au titulaire.
-
- Si le mari décède le premier, son épouse devient le seul titulaire du contrat à titre de copreneur
 - 💰 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant.
 - Si l'épouse décède la première, le contrat demeure en vigueur, et le mari en devient le seul titulaire
 - 💰 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant.
 - Les enfants demeurent les bénéficiaires, sauf si la désignation a été modifiée
-
- Si le mari décède le premier, son épouse devient le seul titulaire du contrat à titre de copreneur
 - 💰 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant.
 - Si l'épouse décède la première, le contrat demeure en vigueur, et le mari en devient le seul titulaire
 - 💰 Disposition non imposable; la propriété du placement est transmise au prix coûtant.
 - Parce que le *Code civil du Québec* ne fait pas de distinction claire entre cession et titulaire subrogé, il est recommandé de produire une nouvelle désignation de bénéficiaire (pourvu que la désignation existante ne soit pas irrévocable)
 - Cette configuration du contrat a des effets semblables à ceux de la propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires dans d'autres provinces (Remarque : Si un titulaire ne désigne pas de titulaire subrogé, à son décès ses ayants droit obtiendront 50 % du contrat et le conjoint survivant continuera de détenir les autres 50 % du contrat.)

Configurations d'un contrat enregistré avec copreneur

REER/FERR/RENTE

TYPE DE CONTRAT	TITULAIRE ¹	RENTIER	COPRENEUR	TITULAIRE SUCESSEUR	BÉNÉFICIAIRE
REER	Mari	Mari	Épouse	Ne pas désigner de titulaire successeur, car au décès du titulaire-rentier, le contrat prend fin et le produit est versé au bénéficiaire désigné.	Épouse Si le REER est assorti de l'option de versement avec copreneur, le mari doit nommer son épouse copreneur et unique bénéficiaire.
FERR AU PREMIER DÉCÈS	Mari	Mari	Épouse	Ne pas désigner de titulaire successeur, car au décès du titulaire-rentier, le contrat demeure en vigueur, la propriété du contrat et les droits y afférents étant dévolus d'office à l'épouse.	Personne choisie par le titulaire
FERR AU DÉCÈS DU SECOND DES DEUX CONJOINTS	Mari	Mari	Épouse	Ne pas désigner de titulaire successeur, car au décès du titulaire-rentier, le contrat demeure en vigueur, la propriété du contrat et les droits y afférents étant dévolus d'office à l'épouse.	Enfant ou petit-enfant de moins de 18 ans financièrement à charge
	Mari	Mari	Épouse	Ne pas désigner de titulaire successeur, car au décès du titulaire-rentier, le contrat demeure en vigueur, la propriété du contrat et les droits y afférents étant dévolus d'office à l'épouse.	Enfant ou petit-enfant financièrement à charge en raison d'une infirmité physique ou mentale
	Mari	Mari	Épouse	Ne pas désigner de titulaire successeur, car au décès du titulaire-rentier, le contrat demeure en vigueur, la propriété du contrat et les droits y afférents étant dévolus d'office à l'épouse.	Personne autre que le conjoint et autre qu'un enfant ou petit-enfant financièrement à charge

¹ Le titulaire et le rentier doivent toujours être la même personne.

RÉSULTATS EN CAS DE DÉCÈS

- Si le mari décède, le contrat prend fin et le produit est versé à l'épouse. Celle-ci peut soit toucher le capital-décès du contrat, soit faire continuer le versement du revenu garanti et conserver les avantages contractuels dans un nouveau REER ou dans un FERR
 - 💰 L'épouse peut transférer la totalité du REER dans son propre REER, dans un FERR ou dans une rente admissible. La somme transférée n'entre pas dans le revenu imposable du mari lors de son décès; l'épouse reçoit un feuillet fiscal et demande une déduction correspondante. Autrement, des feuillets fiscaux sont envoyés au mari pour la valeur qu'il possède à la date de son décès. L'épouse peut opter pour un roulement à impôt différé pour la partie ou la totalité du capital-décès versé à son REER, à un FERR ou à une rente admissible.
-
- Si le mari décède, le contrat demeure en vigueur, l'épouse en devient le titulaire et elle reçoit les arrérages du FERR
 - 💰 Des feuillets fiscaux sont envoyés au mari pour les sommes versées jusqu'à la date de son décès. Des feuillets fiscaux sont envoyés à l'épouse pour les sommes payées après la date du décès.
-
- Au décès du second des deux conjoints, le contrat prend fin et le produit est versé au fiduciaire de l'enfant ou du petit-enfant. Si aucun fiduciaire n'a été nommé et si la province de résidence du bénéficiaire ne reconnaît pas le droit du père ou de la mère d'agir relativement aux biens de son enfant mineur, le produit du FERR est versé au tribunal, au curateur public ou à un tuteur nommé par le tribunal
 - 💰 Des feuillets fiscaux sont envoyés au second des deux conjoints pour la valeur qu'il possède à la date de son décès. Le représentant légal de l'enfant peut choisir un roulement à impôt différé pour une partie ou la totalité du capital-décès qu'il affecte pour le mineur à la souscription d'une rente certaine jusqu'à 18 ans.
-
- Au décès du second des deux conjoints, le contrat prend fin et le produit est versé à l'enfant ou au petit-enfant. Si l'enfant ou le petit-enfant est frappé d'une incapacité mentale, le produit est versé au fiduciaire. Si aucun fiduciaire n'a été nommé, le produit est versé au tribunal, au curateur public ou à un tuteur nommé par le tribunal.
 - 💰 Des feuillets fiscaux sont envoyés au second des deux conjoints pour la valeur qu'il possède à la date de son décès. Le représentant légal de l'enfant peut choisir un roulement à impôt différé pour une partie ou la totalité du capital-décès qu'il affecte pour le mineur à la souscription d'un REER, d'un FERR ou d'une rente admissible.
-
- Au décès du second des deux conjoints, le contrat prend fin et le produit est versé au bénéficiaire
 - 💰 Des feuillets fiscaux sont envoyés au second des deux conjoints pour la valeur qu'il possède à la date de son décès et qui est pleinement imposable dans sa dernière déclaration de revenus. Le bénéficiaire reçoit un feuillet fiscal, le cas échéant, pour le revenu gagné de la date du décès à la date du règlement.

Glossaire des termes clés

Ce guide contient les termes techniques suivants. Pour vous faire gagner du temps, nous vous proposons ce glossaire simple et pratique.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne ou l'entité désignée qui reçoit le capital-décès au décès du dernier rentier survivant. Le titulaire peut changer ou révoquer le bénéficiaire. Cependant, si le bénéficiaire est irrévocable, le titulaire ne peut le changer ou le révoquer qu'avec son consentement.

Bénéficiaire de la catégorie de la famille

Ailleurs qu'au Québec, les bénéficiaires de la catégorie de la famille incluent le conjoint, les enfants, les petits-enfants ou les parents du rentier. Au Québec, ils incluent le conjoint, les descendants et les ascendants du titulaire.

Bénéficiaire irrévocable

Le titulaire peut désigner un bénéficiaire irrévocable, mais ses droits se trouvent alors restreints. Il ne peut pas modifier la désignation de bénéficiaire, changer le titulaire, céder le contrat en garantie d'un prêt, faire un retrait ou racheter le contrat sans le consentement du bénéficiaire irrévocable.

Capital-décès

Montant payable au(x) bénéficiaire(s) au décès du dernier rentier survivant. Le capital-décès représente la garantie au décès ou la valeur marchande, selon le montant le plus élevé.

Complément

Dans les contrats à fonds distincts de Manuvie, lorsque la garantie à l'échéance ou la garantie au décès est supérieure à la valeur marchande à l'échéance ou au décès, respectivement, Manuvie dépose la différence dans le contrat. Ce dépôt est qualifié de « complément ».

Conjoint

Personne mariée à une autre; peut inclure ou non le conjoint de fait, selon la loi applicable.

Constituant

Particulier qui crée la fiducie en y transférant des biens et qui établit les conditions de la fiducie dans l'acte de fiducie.

Contrat à fonds distincts

Contrat individuel d'assurance vie adossé à des fonds distincts qui confère certains droits et avantages, dont le montant variera en fonction de la valeur marchande de l'actif (fonds distincts) auquel la prime (dépôt) est affectée par le titulaire.

Contrat Comptes à intérêt garanti

Contrat individuel d'assurance vie offrant des options de placement et dont le capital et les intérêts sont garantis jusqu'à l'échéance.



Contrat de placement (d'assurance)

Renvoie à la fois aux contrats à fonds distincts, aux contrats Comptes à intérêt garanti et aux contrats de rente.

Copreneur

Personne prise en compte lors du calcul du revenu payable au titre de l'option de versement avec copreneur. Le copreneur doit être le conjoint du rentier, selon la définition de conjoint donnée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (laquelle englobe les conjoints de fait), au moment où l'option de versement avec copreneur est choisie. Une seule personne peut être désignée copreneur et cette désignation ne peut pas être modifiée.

Disposition testamentaire

Disposition régissant la dévolution de biens au décès du concédant (la personne qui transmet les biens) ou en conséquence de ce décès.

Garantie à l'échéance

Montant minimum garanti payable à la date d'échéance.

Garantie au décès

Montant minimum garanti payable au décès du dernier rentier survivant.

Loi de l'impôt sur le revenu

Loi de l'impôt sur le revenu du Canada à la date de publication, sauf indication contraire.

Option de versement avec copreneur

Dans le cas d'un contrat assorti de l'option de versement avec copreneur, versement d'un revenu garanti durant toute la vie du rentier et de celle du copreneur.

Personne physique

Être humain.

Rente

Somme versée à intervalles réguliers en contrepartie d'un dépôt unique (prime), aux termes d'un contrat individuel d'assurance vie, pendant une période déterminée ou jusqu'au décès du rentier.

Rentier

Le rentier est la personne tarifée du contrat. À moins qu'un rentier successeur ne soit désigné et vivant, le contrat prend fin au décès du rentier. Le rentier peut être le titulaire ou toute personne désignée par le titulaire.

Rentier successeur

Le titulaire peut désigner un rentier successeur. En cas de décès du premier rentier, le contrat reste en vigueur et le rentier successeur devient le premier rentier à condition d'être vivant. La désignation du rentier successeur doit se faire avant le décès du premier rentier. Elle peut être modifiée ou révoquée à tout moment par le titulaire avant le décès du premier rentier.



Glossaire des termes clés (suite)

Retrait exceptionnel

Retrait effectué une seule fois, en plus des retraits réguliers.

Testament notarié (Québec)

Testament reçu en minute par un notaire, en présence d'un témoin ou, dans certains cas, de deux témoins. Le notaire garde l'original et transmet un rapport à un bureau central d'enregistrement.

Testament olographe

Testament manuscrit signé uniquement par le testateur. Un testament dactylographié ou un testament tout prêt dans lequel il suffit de remplir des blancs ne constitue pas un testament olographe. Les testaments olographes peuvent poser des problèmes si les instructions ne sont pas parfaitement claires. Par ailleurs, certaines provinces ne reconnaissent pas ce genre de testament ou ont des exigences différentes pour sa signature. Une mise en garde s'impose donc.

Testateur

Personne qui fait un testament.

Titulaire

Personne ou entité qui est titulaire du contrat selon la loi.

Titulaire successeur

Le titulaire peut désigner un ou des titulaires successeurs. En cas de décès du titulaire, la propriété du contrat est transmise au(s) titulaire(s) successeur(s), à moins que le titulaire n'ait été le seul rentier, auquel cas le contrat prend fin au paiement du capital-décès au(x) bénéficiaire(s). Au Québec, le titulaire successeur est qualifié de titulaire subrogé.

Titulaires autres que des particuliers

Titulaires qui ne sont pas des êtres humains; par exemple, société, fiducie, organisme de bienfaisance et organisme non doté de la personnalité morale.







 **Investissements Manuvie**
| Pour votre avenir^{MC}

À L'USAGE DU CONSEILLER SEULEMENT

Le présent document est fourni à titre informatif seulement et il ne doit pas être considéré comme un avis en matière de placements ou de fiscalité. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils sont appropriés à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. Investissements Manuvie est le nom sous lequel La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie) et ses filiales commercialisent, au Canada, leurs produits de gestion de patrimoine destinés aux particuliers. Investissements Manuvie est l'un des plus importants fournisseurs de services financiers intégrés au Canada; elle propose une grande variété de services et de produits, notamment des contrats à fonds distincts, des fonds communs, des rentes et des contrats de placement garanti. Les noms Investissements Manuvie et Financière Manuvie, le logo qui les accompagne et le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes et les mots « Solide, Fiable, Sûre, Avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.